



**NATIONS
UNIES**

UNEP/PP/INC.2/4



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
13 avril 2023

Original : anglais

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer
un instrument international juridiquement contraignant sur la
pollution plastique, notamment dans le milieu marin
Deuxième session**

Paris, du 29 mai au 2 juin 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Préparation d'un instrument international juridiquement contraignant
sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**Options envisageables concernant les moyens de progresser vers un
instrument international juridiquement contraignant qui reposerait sur
une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques,
comme le demande la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement**

Note du secrétariat

1. Lors de sa première session, le comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, a demandé au secrétariat de préparer, pour examen par le comité lors de sa deuxième session, un document présentant les options envisageables concernant les moyens de progresser vers un instrument international juridiquement contraignant qui reposerait sur une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, comme le demande la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, y compris en précisant son objectif, les dispositions de fond et notamment les obligations fondamentales, les mesures de réglementation et les approches volontaires et les mesures et moyens d'application. Le comité a souligné que ce document pourrait inclure tant des mesures juridiquement contraignantes que des mesures volontaires.

2. En réponse à cette demande, le secrétariat a préparé le document figurant en annexe de la présente note. Dans ce cadre, le secrétariat, en consultation avec le président du comité intergouvernemental de négociation, s'est appuyé sur les points de vue que les États membres ont exprimés lors de la première session du comité et dans leurs communications écrites. La section I du document, qui est une note introductive préparée par le secrétariat, présente le contexte et comporte une introduction, tandis que la section II du document détaille les options à envisager. Ce document est destiné à faciliter les travaux du comité sans préjuger des décisions qu'il pourrait prendre quant à la structure et aux dispositions du futur instrument.

* UNEP/PP/INC.2/1.

Annexe

Options envisageables concernant les moyens de progresser vers un instrument international juridiquement contraignant qui reposerait sur une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, comme le demande la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

Table des matières

I.	Note introductive préparée par le secrétariat	3
II.	Options envisageables concernant les moyens de progresser vers un instrument international juridiquement contraignant qui reposerait sur une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, comme le demande la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.....	4
A.	Objectif(s).....	4
B.	Obligations fondamentales, mesures de réglementation et approches volontaires (y compris les annexes, le cas échéant)	4
1.	Obligation fondamentale possible : supprimer progressivement et/ou réduire l'offre, la demande et l'utilisation de polymères plastiques primaires.....	4
2.	Obligation fondamentale possible : interdire, éliminer progressivement et/ou réduire l'utilisation de produits plastiques problématiques et évitables.....	5
3.	Obligation fondamentale possible : interdire, éliminer progressivement et/ou réduire la production, la consommation et l'utilisation de substances chimiques et de polymères problématiques	5
4.	Obligation fondamentale possible : réduire les rejets de microplastiques.....	6
5.	Obligation fondamentale possible : renforcer la gestion des déchets.....	7
6.	Obligation fondamentale possible : encourager la prise en considération de la circularité dès la conception	8
7.	Obligation fondamentale possible : encourager la réduction, la réutilisation et la réparation des produits et emballages en plastique.....	9
8.	Obligation fondamentale possible : promouvoir l'utilisation de produits de substitution sûrs et durables	9
9.	Obligation fondamentale possible : éliminer les rejets et les émissions de matières plastiques dans l'eau, le sol et l'air	10
10.	Obligation fondamentale possible : lutter contre la pollution plastique existante.....	11
11.	Obligation fondamentale possible : faciliter une transition juste, y compris une transition inclusive du secteur informel de la gestion des déchets.....	11
12.	Obligation fondamentale possible : protéger la santé humaine contre les effets néfastes de la pollution plastique	12
C.	Moyens d'application.....	12
1.	Aide financière	13
2.	Renforcement des capacités.....	14
3.	Assistance technique.....	15
4.	Transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord.....	15
D.	Mesures d'application	16
1.	Plans d'action nationaux.....	16
2.	Rapports nationaux.....	17
3.	Respect des obligations.....	18
4.	Évaluation et suivi périodiques de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'instrument et évaluation de l'efficacité.....	19
E.	Questions complémentaires	20
1.	Sensibilisation et éducation	20
2.	Échange d'informations.....	20
3.	Recherche	22
4.	Coopération et coordination	23
5.	Mobilisation des parties prenantes.....	23
F.	Liste des annexes potentielles de l'instrument	24
	Annexe I: Autres éléments possibles qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le modèle de soumission	25
	Annexe II : Contexte.....	30
	Annexe III: Paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.....	34

I. Note introductive préparée par le secrétariat

1. Lors de sa première session, le comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, a demandé au secrétariat de préparer, en consultation avec le président et pour examen par le comité lors de sa deuxième session, un document présentant les options envisageables concernant les moyens de progresser vers un instrument international juridiquement contraignant qui reposerait sur une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, comme le demande la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, y compris en précisant son objectif, les dispositions de fond et notamment les obligations fondamentales, les mesures de réglementation et les approches volontaires et les mesures et moyens d'application. Le comité a souligné que ce document pourrait inclure tant des mesures juridiquement contraignantes que des mesures volontaires. La section II ci-dessous contient les options envisageables demandées.
2. Le présent document vise à faciliter les travaux du comité sans préjuger des décisions qu'il pourrait prendre quant à la structure et aux dispositions du futur instrument. Dans le cadre de la préparation du présent document, le secrétariat, en consultation avec le président du comité intergouvernemental de négociation, s'est appuyé sur les points de vue que les États membres ont exprimés lors de la première session du comité et dans leurs communications écrites.¹ Pour faciliter la soumission, un modèle destiné à servir de guide a été partagé avec tous les points focaux le 15 décembre 2022. Le modèle comprend les catégories suivantes : objectifs ; obligations fondamentales, mesures de réglementation et approches volontaires ; éléments de mise en œuvre (y compris les mesures et moyens d'application) ; et contributions supplémentaires (par exemple, éléments introductifs, sensibilisation, éducation et échange d'informations, recherche, mobilisation des parties prenantes, dispositions institutionnelles et dispositions finales).
3. Certaines soumissions des États membres comportaient des éléments possibles qui n'étaient pas énoncés dans le modèle. Ces options ont été incluses dans l'annexe I du présent document afin de rendre compte de toute l'étendue des informations contenues dans les soumissions. Celles-ci portent sur les éléments introductifs liés au préambule, les définitions, le champ d'application, les principes et dispositions institutionnelles relatives à l'organe directeur, les organes subsidiaires, la coopération et la coordination scientifiques et techniques et le secrétariat.
4. Au total, 67 contributions ont été fournies par des États membres et des groupes d'États membres, tandis que 176 autres contributions ont été reçues de la part de parties prenantes et de groupes de parties prenantes. Le président du comité intergouvernemental de négociation a organisé deux webinaires au cours desquels 46 parties prenantes ont présenté leurs points de vue afin d'aider les États membres à finaliser leurs soumissions.
5. La structure générale du présent document a été élaborée conformément au mandat de la première session du comité intergouvernemental de négociation et utilise comme point de départ le document de travail UNEP/PP/INC.1/5 sur les éléments possibles². Ce document énumère les éléments visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement dans un ordre non prescriptif, sous des rubriques. L'utilisation de cette structure a visé à faciliter la consultation du document et ne préjuge en rien de la structure finale que le comité pourrait adopter pour l'instrument. En outre, le présent document ne propose pas de texte juridique spécifique à ces éléments.
6. Les annexes potentielles sont énumérées à la section II.F du présent document et sont tirées des contributions des États membres. Un document d'information complémentaire préparé par le secrétariat³ détaille les informations provenant des soumissions qui se rapportent aux annexes potentielles.
7. **Le présent document comprend des commentaires sous forme d'encadrés qui fournissent des informations générales. Ces paragraphes sont destinés à aider les lecteurs à parcourir le document et ne sont pas destinés aux négociations. Les titres et sous-titres ont été inclus pour donner une structure au document et ne sont pas destinés à être négociés.**
8. Les options mises en évidence évoquent les propositions contenues dans les soumissions des États membres tout en soulignant leurs nuances respectives de manière concise. Chacune d'entre elles constitue une façon de répondre à une question, en tout ou en partie. Les options constituent des choix, mais ne correspondent pas nécessairement aux articles éventuels du futur instrument. Dans certains cas, le fait de choisir une option en exclut nécessairement une autre, tandis que dans d'autres cas, les options peuvent se compléter. En outre, le secrétariat a mis en évidence un certain nombre de lacunes dans les éléments figurant dans les soumissions et, le cas échéant, a inclus des options supplémentaires pour examen par le comité. Les lacunes recensées font l'objet de notes de bas de page tout au long du présent document.

¹ Toutes les soumissions sont disponibles sous l'onglet des soumissions d'avant-session à l'adresse <https://www.unep.org/fr/events/conference/deuxieme-session-du-comite-intergouvernemental-de-negociation-charge-delaborer-un>.

² Le titre complet du document est « Éléments possibles, basés sur les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, y compris les principaux concepts, procédures et mécanismes d'accords multilatéraux juridiquement contraignants qui pourraient être utiles pour favoriser la mise en œuvre et le respect du futur instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin ».

³ UNEP/PP/INC.2/INF/2.

II. Options envisageables concernant les moyens de progresser vers un instrument international juridiquement contraignant qui reposerait sur une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, comme le demande la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

A. Objectif(s)⁴

Commentaire : l'objectif ou les objectifs généraux, lus conjointement avec les autres dispositions, en particulier celles du préambule éventuel, le champ d'application et les principes, orientent la façon dont l'instrument est interprété et mis en œuvre. Pour que l'ensemble des options relatives à l'objectif ou aux objectifs de l'instrument reste gérable, tout en préservant la richesse des informations contenues dans les soumissions, certaines nuances liées à l'objectif ou aux objectifs ont été incluses dans la liste des options portant sur les éléments introductifs.

9. Le comité peut envisager de détailler l'objectif ou les objectifs de l'instrument en utilisant l'une des déclarations suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- (a) mettre fin à la pollution plastique, en protégeant la santé humaine et l'environnement contre ses effets néfastes tout au long du cycle de vie du plastique ;
- (b) protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes de la pollution plastique tout au long du cycle de vie du plastique ;
- (c) réduire la production, l'utilisation et le rejet de matières plastiques tout au long de leur cycle de vie, notamment en promouvant une économie circulaire des matières plastiques pour mettre fin à la pollution plastique d'ici l'année X et protéger la santé humaine et l'environnement contre ses effets néfastes.

B. Obligations fondamentales, mesures de réglementation et approches volontaires (y compris les annexes, le cas échéant)

Commentaire : cette section propose des obligations fondamentales envisageables ainsi que des mesures de réglementation et des approches volontaires connexes. Ces propositions sont tirées des discussions tenues lors de la première session du comité intergouvernemental de négociation et des soumissions adressées au secrétariat. Les options mises en évidence évoquent les propositions contenues dans les soumissions des États membres tout en soulignant leurs nuances respectives de manière concise. Elles sont groupées sous 12 obligations fondamentales envisageables, qui s'accompagnent de mesures de réglementation potentielles et d'approches volontaires qui pourraient être adoptées. Ces propositions visent à aider à structurer les délibérations du comité intergouvernemental de négociation et ne correspondent pas nécessairement aux articles du futur instrument. Dans de nombreux cas, le fait de choisir une option en exclura une autre, tandis que dans d'autres cas, les options peuvent se compléter. Les options présentées constituent des moyens éventuels de répondre à un problème, en tout ou en partie, à un stade particulier du cycle de vie des plastiques, sans préjudice des interactions susceptibles de découler des mesures prises à d'autres stades dudit cycle de vie.

La structure de la présente section vise à soutenir le comité intergouvernemental de négociation dans ses délibérations et ne préjuge ni de la structure des discussions ou de l'emplacement des dispositions dans le futur instrument ni de la nature juridiquement contraignante ou volontaire des mesures correspondantes.

1. Obligation fondamentale possible : supprimer progressivement et/ou réduire l'offre, la demande et l'utilisation de polymères plastiques primaires

Commentaire :⁵ la réduction de l'utilisation des polymères plastiques primaires et le recours croissant aux matériaux recyclés permettraient d'augmenter le flux de plastique réinjecté dans l'économie sous forme de « plastiques secondaires » et entraîneraient une diminution des nouveaux apports de plastique « vierge » et des quantités mises en décharge (avec zéro fuite de plastique dans l'environnement).

10. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires.

- (a) Options concernant les objectifs :
 - (i) **fixer des objectifs globaux pour réduire la production de matières premières plastiques primaires ;**

⁴ Les titres et sous-titres ont été inclus pour donner une structure au document et ne sont pas destinés à être négociés.

⁵ Adapté de UNEP/PP/INC.1/7, paragraphe 31.

- (ii) **adopter des engagements ou des objectifs fixés au niveau national.**
- (b) Options concernant la réglementation des polymères plastiques primaires :
 - (i) **imposer un moratoire sur** la production primaire de polymères plastiques ou **interdire, limiter ou réduire la** fabrication, l'exportation et l'importation de polymères plastiques vierges ;
 - (ii) **appliquer des exigences en matière d'importation et d'exportation aux États parties et non-parties** de manière non discriminatoire ;
 - (iii) **contrôler les types et les volumes de** polymères plastiques, de précurseurs et de matières premières fabriqués, importés et exportés, ainsi que les quantités et les types de produits chimiques utilisés dans la production, au moyen d'exigences de transparence et de déclaration ;
 - (iv) **mettre en place des systèmes de licences** pour la production, l'importation et l'exportation de polymères plastiques vierges et secondaires.
- (c) Option pour les outils économiques : **mettre en place des mesures fondées sur le marché**, telles que des mesures ciblant les prix, des permis de production, des licences, la suppression des incitations fiscales et une redevance, des droits de douane ou une taxe obligatoires sur la production de plastique vierge.

2. Obligation fondamentale possible : interdire, éliminer progressivement et/ou réduire l'utilisation de produits plastiques problématiques et évitables.

Commentaire :⁶ de nombreux produits plastiques qui peuvent être considérés comme problématiques et évitables sont à l'origine de la majeure partie des fuites de plastique dans l'environnement. Les contributions ont utilisé un certain nombre de termes supplémentaires pour décrire les produits plastiques problématiques et évitables que les États membres pourraient souhaiter prendre en considération, notamment « à usage unique », « de courte durée » et « inutiles ». Plusieurs travaux de recherche ont montré qu'il serait techniquement et économiquement possible de réduire la consommation de produits plastiques à courte durée de vie de 30 % d'ici à 2040, tout en respectant les besoins d'une population et d'une économie en pleine croissance. Par ailleurs, de nombreux pays relèvent déjà ce défi grâce à une diversité de mesures. La réduction ou l'élimination des produits problématiques et évitables pourrait également améliorer les aspects économiques du recyclage et contribuer ainsi à la création d'un marché du recyclage.

11. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires.

- (a) **inventorier et surveiller la production** de matières premières, y compris celles utilisées dans les produits plastiques, et établir une valeur de référence mondiale ;
- (b) définir des **critères pour déterminer et classer par ordre de priorité les produits plastiques problématiques et évitables**, y compris les produits inutiles ou à courte durée de vie ;
- (c) **interdire, éliminer progressivement, réduire ou contrôler** la production, la vente, la distribution, le commerce et l'utilisation de certains produits plastiques problématiques et évitables à des dates précises (les critères visés au point b) ci-dessus ainsi que la liste et les dates relatives à l'élimination progressive ci-dessus pourraient être indiqués dans une annexe de l'instrument) ;
- (d) **appliquer des exigences en matière d'importation et d'exportation aux États parties et non-parties** pour les produits figurant sur la liste, de manière non discriminatoire ;
- (e) **appliquer des exigences en matière d'importation et d'exportation aux États parties et non-parties** de manière non discriminatoire.

3. Obligation fondamentale possible : interdire, éliminer progressivement et/ou réduire la production, la consommation et l'utilisation de substances chimiques et de polymères problématiques

Commentaire : la production de plastique est associée à l'utilisation d'additifs chimiques. Environ un quart des plus de 10 000 produits chimiques utilisés dans les plastiques sont potentiellement dangereux pour la santé et la sécurité humaines. Ces produits chimiques sont ajoutés au cours du procédé de production ou sont des sous-produits, des produits issus de la dégradation ou des contaminants ajoutés involontairement.⁷ L'interdiction ou, lorsque cela n'est pas possible, la réduction de l'utilisation de produits chimiques dangereux et de polymères problématiques dans les plastiques peut protéger la santé humaine et l'environnement. Combinées à d'autres mesures, la réduction et l'élimination des produits chimiques dangereux et des polymères problématiques peuvent contribuer à améliorer les possibilités de recyclage des plastiques et, par conséquent, à élargir la portée de l'économie circulaire du plastique.

⁶ Adapté de UNEP/PP/INC.1/7, paragraphe 85.

⁷ UNEP/PP/INC.1/7, paragraphe 23.

12. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires.

(a) Options concernant la réglementation des substances chimiques et des polymères problématiques :

- (i) **interdire, éliminer progressivement, réduire ou contrôler** certains polymères et produits chimiques ou groupes de produits chimiques problématiques **au moyen de critères précis** pour répertorier les polymères et produits chimiques problématiques (la liste, la date d'élimination progressive et les critères pourraient être inclus dans une annexe de l'instrument) ;
- (ii) **appliquer des exigences en matière d'importation et d'exportation aux États parties et non-parties** pour les polymères et produits chimiques figurant sur la liste, de manière non discriminatoire ;
- (iii) **appliquer des exigences en matière d'importation et d'exportation aux États parties et non-parties** de manière non discriminatoire.

(b) Options pour accroître la transparence :

- (i) Contrôler les types et les volumes de polymères et de produits chimiques utilisés dans la production, y compris au moyen d'exigences de divulgation relatives aux matières plastiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que dans la production et l'utilisation des plastiques et dans les additifs, conformément aux législations nationales ;
- (ii) renforcer la transparence grâce au marquage (filigranes numériques, traceurs) et à l'étiquetage harmonisé des produits, à des fiches de données de sécurité, à des passeports de produits et à des bases de données accessibles au public.

(c) Options pour accélérer et soutenir la transition :

- (i) mettre en place des mesures pour encourager l'innovation et favoriser le recours aux produits de substitution, notamment par l'intermédiaire de la **chimie durable ou verte et de la simplification chimique** ;
- (ii) **encourager la recherche et le développement d'additifs et de polymères durables.**

4. Obligation fondamentale possible : réduire les rejets de microplastiques

Commentaire :⁸ les rejets de microplastiques surviennent tout au long du cycle de vie des produits et devraient plus que doubler au niveau mondial, passant de 2,7 millions de tonnes en 2019 à 5,8 millions de tonnes en 2060. Il s'agit majoritairement de fuites de microplastiques secondaires. Les principales sources sont le transport routier (1 million de tonnes), le rejet de poussières et de fibres (0,81 million de tonnes) et les boues d'épuration. Des microplastiques sont également rejetés par les gazons artificiels (0,05 million de tonnes) pendant leur utilisation ou après leur élimination. Les microplastiques primaires sont également une source importante de fuites. Les granulés (ou pellets) de plastique qui résultent de la préproduction sont un exemple de microplastiques primaires (0,28 million de tonnes), tout comme les microbilles, des microplastiques sphériques ou amorphes ajoutés à des produits comme les articles de soins personnels, les engrais, la peinture, les détergents, les compléments alimentaires, les désinfectants pour les mains et les produits médicaux. La lutte contre les fuites de microplastiques pourrait réduire les risques environnementaux et sanitaires associés à la pollution plastique tout au long du cycle de vie.

13. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires.

(a) Options pour remédier à l'utilisation intentionnelle :

- (i) **interdire, supprimer progressivement, réduire ou contrôler l'utilisation de microplastiques ajoutés intentionnellement** afin d'éviter la libération potentielle de microplastiques dans l'environnement à partir de certaines sources (la liste pourrait être dressée dans une annexe de l'instrument) ;
- (ii) **interdire, éliminer progressivement, réduire ou contrôler la production, la vente, la distribution, le commerce et l'utilisation de microplastiques et de produits** contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement.

(b) Options pour remédier aux rejets non intentionnels :

- (i) **réduire le risque de fuite de granulés de plastique** lors de la production, de la manipulation, du transport et de l'utilisation de certains produits ;

⁸ Adapté de UNEP/PP/INC.1/7, paragraphe 37.

- (ii) **appuyer les mécanismes innovants de traitement des eaux usées** afin d'empêcher le rejet de microplastiques dans les cours d'eau ;
- (iii) élaborer des lignes directrices sur les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui permettent de réduire les rejets de matières plastiques, dès la conception, dans les industries du lavage, du textile, des pneus et du marquage routier.

5. Obligation fondamentale possible : renforcer la gestion des déchets

Commentaire : selon un scénario de statu quo, les quantités de déchets plastiques devraient passer de 353 millions de tonnes par an en 2019 à 1 014 millions de tonnes par an en 2060.⁹ Il convient de renforcer la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets plastiques dans le monde entier. Les petits États insulaires en développement, en particulier, font face à des défis uniques. Les régimes de responsabilité élargie du producteur peuvent rendre les producteurs responsables de l'incidence de leurs produits sur l'environnement tout au long du cycle de vie, en accélérant le marché du recyclage des déchets, en incitant les producteurs à créer des produits dans une optique de circularité et en réduisant les fuites de déchets plastiques dans l'environnement. Les mesures prises à d'autres stades du cycle de vie, en particulier plus tôt dans le cycle, peuvent également réduire la quantité de déchets à traiter et leur nature, ce qui facilite la mise en œuvre efficace des systèmes de gestion des déchets.

14. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires visant à renforcer la gestion des déchets.

- (a) Options pour renforcer la capacité de gestion des déchets et promouvoir l'innovation :
 - (i) **déployer et encourager le développement de technologies** pour la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets plastiques ;
 - (ii) **fixer un objectif** de réduction de la production de déchets plastiques nécessitant des opérations d'élimination finale comme la mise en décharge ou l'incinération ;
 - (iii) élaborer des **orientations** consistant par exemple à :
 - a. **encourager les investissements dans les infrastructures de gestion des déchets** ;
 - b. **collecter des échantillons et analyser, surveiller, inventorier et contrôler** les déchets plastiques dans l'environnement, afin d'aider les décideurs politiques à mesurer l'effet des objectifs et des mesures politiques mis en œuvre ;
 - c. **définir les spécifications des conteneurs, des équipements et des sites de stockage des déchets plastiques** ;
 - (iv) promouvoir la recherche favorable à l'innovation.
- (b) Options concernant la réglementation des déchets plastiques :
 - (i) **réglementer les mouvements de déchets plastiques et leur gestion en fin de cycle de vie** afin de réduire les fuites dues à une mauvaise gestion des déchets ;
 - (ii) **interdire les pratiques dangereuses suivantes** : brûlage à l'air libre, incinération, cocombustion dans des centrales électriques au charbon et autres processus de valorisation énergétique des déchets, cotraitement dans des fours à ciment et recyclage chimique ;
 - (iii) **mettre en place des orientations et des outils pour éclairer la prise de décision concernant les pratiques de recyclage des déchets** (afin d'éviter de perpétuer des solutions nuisibles à la santé humaine et à l'environnement) ;
 - (iv) fixer des **indicateurs et des obligations** en matière de collecte, de tri et de recyclage des déchets plastiques, en particulier au niveau national ;
 - (v) exiger des **producteurs** qu'ils préparent un **plan d'action comprenant des objectifs individuels de réduction des déchets**.
- (c) Options relatives à la mise en décharge et à l'élimination illégales des déchets plastiques :
 - (i) mettre en œuvre des mesures pour assurer la collecte, le tri, la gestion et l'élimination des déchets plastiques d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement ;
 - (ii) s'appuyer sur la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le cas échéant ;

⁹ Adapté de UNEP/PP/INC.1/7, paragraphe 24.

- (iii) mettre en place des systèmes de surveillance et des quotas relatifs aux **exportations de déchets plastiques** ;
 - (iv) **interdire** ou **contrôler les mouvements transfrontaliers de déchets plastiques**, sauf si cela permet de garantir la circularité ;
 - (v) élaborer une **procédure d'autorisation simplifiée relative aux mouvements transfrontaliers de déchets plastiques** vers des pays où les installations de recyclage ont une capacité suffisante ;
 - (vi) **appliquer un calendrier régissant l'adoption de mesures de réglementation des mouvements transfrontaliers de déchets plastiques**, en particulier depuis les pays développés vers les pays en développement.
- (d) Options pour promouvoir la responsabilité élargie du producteur et créer un marché du recyclage :
- (i) adopter des mesures pour **renforcer la demande de plastiques secondaires** et faciliter le recyclage écologique des déchets plastiques, notamment en recourant aux marchés publics pour stimuler la demande de produits plastiques contenant davantage de matières recyclées, lorsque c'est possible ;
 - (ii) fixer des **indicateurs** établissant un taux de recyclage des déchets plastiques, en particulier au niveau national ;
 - (iii) **mettre en place des régimes de responsabilité élargie du producteur pour encourager le recyclage**, en tenant compte de la situation nationale. Les options relatives à ces systèmes sont les suivantes :
 - a. **des plans d'action** dans le cadre desquels des redevances sont perçues auprès des fabricants de matières plastiques et des producteurs de produits plastiques ;
 - b. un **ensemble de lignes directrices** encadrant les régimes de responsabilité élargie du producteur ;¹⁰
 - (iv) fournir un **soutien financier et des exonérations fiscales** aux projets de recyclage ;
 - (v) **déterminer les meilleures technologies disponibles** en matière de recyclage afin de garantir le respect de l'Accord de Paris (ou des principes pour un secteur bancaire et des investissements durables) ;
 - (vi) **exiger des producteurs de polymères qu'ils investissent** dans le volume d'installations de recyclage nécessaire pour recycler tout les déchets plastiques qu'ils sont susceptibles de produire.

6. Obligation fondamentale possible : encourager la prise en considération de la circularité dès la conception

Commentaire :¹¹ le stade de la conception joue un rôle important pour garantir la réutilisation et les possibilités de recyclage tout en tenant compte de l'utilisation de substances chimiques problématiques. Améliorer la conception des produits et des emballages en plastique en prévoyant leur recyclage pourrait accroître la part du plastique recyclable en augmentant sa rentabilité. Le fait de tenir compte de l'entretien, de la collecte, du tri, de la réutilisation, de la réparation et du réemploi dès la conception et de veiller à ce que les produits plastiques et leurs additifs n'entravent pas ou ne perturbent pas le recyclage d'autres produits plastiques au sein d'un même flux de déchets pourrait jouer un rôle important dans la promotion de la production et de la consommation durables des matières plastiques.

15. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires.

- (a) **Établir des critères de circularité et des orientations relatives à la conception et à la production de produits et d'emballages en plastique** afin d'encourager, d'améliorer et de renforcer les processus et les systèmes de valorisation ; les catégories de produits à l'origine de volumes importants de déchets et les produits problématiques pourraient être prioritaires, selon une approche dite « commencer puis renforcer » (les critères et les orientations pourraient être énumérés dans une annexe de l'instrument) ;
- (b) mettre en place une obligation selon laquelle les produits et emballages en plastique mis sur le marché doivent **être conformes aux critères de conception tenant compte de la circularité** ;

¹⁰ Afin que le présent document soit aussi succinct que possible, les propositions relatives à ce type de lignes directrices et de critères ainsi qu'à d'autres éléments seront compilées dans un document d'information distinct.

¹¹ Adapté de UNEP/PP/INC.1/7, paragraphe 87.

- (c) adopter des **exigences nationales définissant les critères de conception** au moyen d'un **système** et de **méthodologies harmonisés à l'échelon mondial** visant à promouvoir la circularité des plastiques ;
- (d) **mettre en place des mesures d'étiquetage** des produits et emballages en plastique en s'inspirant des critères et des orientations susmentionnés afin de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés ;
- (e) fixer un **objectif définissant la teneur minimale en matières recyclées** des produits plastiques mis sur le marché ;
- (f) créer un **registre central d'échange de données** dans lequel le secrétariat peut mettre à disposition les informations pertinentes.

7. Obligation fondamentale possible : encourager la réduction, la réutilisation et la réparation des produits et emballages en plastique

Commentaire :¹² la réduction, la réutilisation et la réparation des produits et des emballages peuvent être facilitées au stade de la conception des produits. Les programmes de réutilisation peuvent contribuer à l'utilisation efficace des ressources. Ils ont le potentiel de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie de 60 à 80 % par rapport aux émissions associées aux produits plastiques à usage unique. On estime également que les nouveaux régimes de réutilisation et modèles de distribution pourraient créer 1,4 million d'emplois dans le monde d'ici à 2040.

16. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires.

- (a) Option concernant les objectifs : fixer des objectifs de réduction, de réutilisation et de réparation des produits plastiques.
- (b) Options pour réglementer et encourager la réduction et la réutilisation des plastiques :
 - (i) demander à l'organe directeur d'**élaborer et d'adopter des lignes directrices générales et sectorielles en matière de réduction et de réutilisation** ;
 - (ii) **encourager la réduction et la réutilisation** des produits plastiques, tels que les conteneurs et les bouteilles, **y compris grâce à des systèmes de prestation de services** ;
 - (iii) recommander aux parties de promouvoir la réutilisation en collectant les plastiques usagés **par secteur de production** ;
 - (iv) appliquer des **normes, des certifications et des exigences harmonisées en matière de conception des produits**, y compris pour certains produits et emballages en plastique ;
 - (v) **encourager la réduction et la réutilisation** des produits plastiques, notamment en mettant en place des redevances, des droits de douane ou des incitations fiscales, des régimes de responsabilité élargie du producteur, des systèmes de consigne et de reprise des produits et des exigences en matière de droit à la réparation, et en supprimant les obstacles au commerce.

8. Obligation fondamentale possible : promouvoir l'utilisation de produits de substitution sûrs et durables

Commentaire : le fait d'encourager l'utilisation de produits sûrs et durables qui se substituent aux plastiques traditionnels, tels que les matériaux de remplacement et les matériaux biodégradables ou compostables, pourrait réduire les risques sanitaires associés à la pollution plastique et promouvoir la circularité dans l'industrie du plastique. Ceci pourrait également promouvoir l'innovation et ouvrir de nouveaux débouchés durables.

17. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires.

- (a) Options pour améliorer la recherche et le développement :
 - (i) **fournir des plateformes** d'échange d'informations sur la conception de produits de substitution sûrs et durables ;
 - (ii) **mettre en place des outils fondés sur le marché (ou des incitations fiscales) pour renforcer la recherche et le développement** de produits et de technologies de substitution.
- (b) Options pour examiner et permettre l'utilisation de produits de substitution sûrs et durables :

¹² Adapté de UNEP/PP/INC.1/7, paragraphe 98.

- (i) mettre en place un système de certification **des produits plastiques** ;
- (ii) **charger un comité d'examen technique** (analogue au Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone) d'**évaluer les critères** de production et d'utilisation durables des matières plastiques et la disponibilité de produits de substitution sûrs, définir ces critères dans les annexes de l'instrument et proposer d'éventuelles modifications à apporter aux annexes ou à l'instrument (y compris de nouvelles annexes) ;
- (iii) élaborer des **mécanismes clairs de financement, d'assistance technique et de transfert de technologie** pour le développement de solutions naturelles visant à remplacer les plastiques, en particulier dans les petits États insulaires en développement ;
- (iv) utiliser des **instruments économiques**, tels que des redevances, des droits de douane, des taxes, des subventions et des systèmes de permis négociables, pour encourager la réduction de l'utilisation du plastique et l'adoption de solutions de remplacement durables.

9. Obligation fondamentale possible : éliminer les rejets et les émissions de matières plastiques dans l'eau, le sol et l'air

Commentaire : une fois rejetées dans le milieu naturel, les matières plastiques sont transportées par une diversité de moyens et de processus jusque dans les endroits les plus reculés. On estime que plus de 1 000 cours d'eau sont responsables de 80 % des rejets annuels de déchets plastiques en provenance des systèmes fluviaux dans les océans (entre 0,8 et 2,7 millions de tonnes par an), les petits cours d'eau urbains comptant parmi les plus polluants. La pollution plastique est également présente dans l'air. Les travaux de recherche soulèvent également une série d'inquiétudes relatives à la contribution du plastique à la pollution atmosphérique et aux risques potentiels pour la santé humaine liés à l'inhalation de matières plastiques. L'incinération à l'air libre des plastiques entraîne le rejet de substances chimiques toxiques et de particules comme les dioxines, les furanes, le mercure et les polychlorobiphényles, ce qui présente de graves risques, en particulier pour les 11 millions d'entrepreneurs informels qui manipulent des déchets.¹³ En outre, le plastique contribue aux changements climatiques tout au long de son cycle de vie. En 2019, les plastiques ont généré 1,8 milliard de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre, soit 3,4 % des émissions mondiales, dont 90 % proviennent de la production et de la transformation de plastiques à partir de combustibles fossiles.

Les engins de pêche sont particulièrement problématiques. Un certain nombre d'initiatives ont été lancées pour lutter contre la pollution plastique qu'ils entraînent, y compris les directives volontaires élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur le marquage des engins de pêche¹⁴, qui fournissent des consignes pratiques sur les méthodes de marquage des principaux types d'engins de pêche afin d'identifier leur propriétaire. En outre, l'Organisation maritime internationale (OMI) a élaboré une Stratégie visant à traiter le problème des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires¹⁵, qui comprend des mesures concernant les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés.

18. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires.

- (a) Réduire et, si possible, éliminer les **rejets de matières plastiques dans l'eau, le sol et l'air** (des mesures générales et sectorielles pourraient être énumérées dans une annexe à l'instrument, notamment pour le traitement des eaux usées, les installations industrielles, l'aquaculture, l'agriculture, le secteur de la pêche et les transports) ;
- (b) perfectionner et utiliser les **meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales**, y compris les normes en matière de protection de l'environnement, d'émissions et d'effluents, afin de réduire au minimum et d'éliminer la pollution à tous les stades du cycle de vie du plastique ;
- (c) interdire les pratiques dangereuses afin de **prévenir la production et les rejets d'émissions toxiques** provenant de la gestion des déchets plastiques ;
- (d) prendre des mesures efficaces pour **prévenir et réduire les pertes d'engins de pêche contenant du plastique** et tirer parti des efforts existants, notamment ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation maritime internationale (OMI).

¹³ UNEP/PP/INC.1/7, paragraphes 39 et 48.

¹⁴ <https://www.fao.org/documents/card/fr?details=cc4251en>.

¹⁵ <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/Pages/WhatsNew-1858.aspx#:~:text=En%202021%2C%20le%20Comit%C3%A9%20de,mer%20d'ici%20%C3%A0%202025..>

10. Obligation fondamentale possible : lutter contre la pollution plastique existante

Commentaire : la pollution existante est problématique et peut nécessiter des activités d'assainissement spécifiques, en particulier dans le milieu marin. Le plastique pose un certain nombre de problèmes à long terme, notamment en raison de la longue durée de vie des applications du plastique qui peuvent piéger les déchets pendant des décennies ; dans le secteur de la construction, par exemple, plus de 90 % des déchets subsistant dans l'environnement jusqu'en 2040 proviendront de plastiques produits avant 2019.¹⁶

19. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires.

- (a) Options pour lutter contre la pollution plastique existante :
 - (i) prendre des mesures pour remédier à la pollution plastique dans l'environnement, y compris dans le milieu marin et les **zones ne relevant d'aucune juridiction nationale**, en tenant compte du projet d'accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
 - (ii) **travailler conjointement à l'élaboration de stratégies visant à recenser, à hiérarchiser et à assainir les zones polluées par des déchets hérités du passé.**
- (b) Options concernant des mesures spécifiques à certains secteurs ou contextes :
 - (i) **éliminer la pollution causée par les engins de pêche fantômes**, notamment dans le milieu marin, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
 - (ii) mener des **activités d'assainissement dans des lieux précis**, tels que les sites d'accumulation sur les côtes, les rivières et les estuaires, les exploitations minières urbaines et les décharges non réglementées, lorsque cela est faisable et justifié d'un point de vue socio-économique. La priorité pourrait être accordée aux zones particulièrement touchées par la pollution plastique et aux mesures susceptibles d'avoir des effets positifs sur la santé humaine ou l'environnement au niveau local ou régional, ainsi qu'à la réduction des répercussions négatives sur les écosystèmes ;
 - (iii) **élaborer un ensemble de critères** et de lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques de protection de l'environnement, y compris pour garantir que les activités de nettoyage respectent la biodiversité. Les options à envisager sont notamment les suivantes :
 - a. dresser une liste d'indicateurs dans les lieux où les quantités et les types de déchets mettent en danger les espèces ou les habitats marins ou autres ;
 - b. encourager l'adoption de mesures d'élimination ciblées dans les plans d'action nationaux sur une base volontaire (par exemple, activités de nettoyage et initiatives de sensibilisation).

11. Obligation fondamentale possible : faciliter une transition juste, y compris une transition inclusive du secteur informel de la gestion des déchets

Commentaire : la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement reconnaît la contribution significative des travailleurs du secteur informel et des coopératives à la collecte, au tri et au recyclage des plastiques dans de nombreux pays. Une transition juste vers une économie durable sur le plan environnemental peut contribuer aux objectifs de travail décent pour tous, d'inclusion sociale et d'éradication de la pauvreté.¹⁷

20. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires :

- (a) mettre en place un **mécanisme garantissant une transition juste, équitable et inclusive pour les filières et les travailleurs concernés, les travailleurs du secteur informel de la gestion des déchets et les populations concernées**, en particulier dans les pays en développement ;
- (b) **obliger** les entreprises privées de gestion des déchets à **collecter les déchets plastiques auprès des coopératives ou associations informelles de ramasseurs de déchets, le cas échéant, et mettre en place des programmes visant progressivement à leur conférer un statut officiel**. Au fur et à mesure que ces coopératives ou associations sont reconnues, l'obligation susmentionnée devrait commencer à porter sur des coopératives ou associations officielles ;

¹⁶ Ibid, paragraphe 91.

¹⁷ Soumission de l'Organisation internationale du travail.

(c) améliorer les conditions de travail des travailleurs, y compris les ramasseurs de déchets, notamment en accordant un **statut juridique et un soutien aux ramasseurs de déchets informels**, qui garantissent par exemple l'accès **aux soins de santé, à l'éducation et aux prestations de sécurité sociale** ;

(d) intégrer le **secteur informel de la gestion des déchets** dans la chaîne de valeur des plastiques et promouvoir les principes de l'économie circulaire dans le cadre d'un « programme de transition juste » ;

(e) rendre obligatoire l'utilisation de **redevances dérivées des systèmes de responsabilité élargie du producteur pour financer** le renforcement des infrastructures et des compétences techniques et de gestion des ramasseurs de déchets informels afin qu'ils puissent s'organiser en entreprises de collecte et de tri des déchets.

12. Obligation fondamentale possible : protéger la santé humaine contre les effets néfastes de la pollution plastique

Commentaire : les liens entre le plastique et les substances chimiques qu'il contient, d'une part, et la pollution plastique et ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, d'autre part, sont de plus en plus manifestes. La résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement a souligné l'importance de la coopération, de la coordination et de la complémentarité entre les conventions et instruments régionaux et internationaux pertinents, dans le respect de leurs mandats respectifs, pour prévenir la pollution plastique, les risques qu'elle comporte pour la santé humaine et ses effets néfastes sur le bien-être des populations et de l'environnement. Dans le respect du principe de précaution énoncé dans la déclaration de Rio, des travaux de recherche supplémentaires peuvent aider à mieux comprendre les effets de la pollution plastique, y compris des microfibrilles et autres microparticules de plastique, sur la santé humaine, et le transfert potentiel des microplastiques et des produits chimiques dangereux vers les cultures et les animaux tout en étayant la prise de décision.

21. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes lors de la conception des mesures de réglementation et des approches volontaires :

(a) options concernant l'appréciation et l'évaluation des risques :

(i) **évaluer les risques pour la santé humaine qui proviennent du plastique et de la pollution plastique** ;

(ii) approfondir la recherche sur les **effets néfastes du plastique et de la pollution plastique sur la santé humaine**.

(b) Options de coopération :

(i) **promouvoir la coopération, la collaboration et l'échange d'informations** avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du travail et d'autres organisations intergouvernementales¹⁸ ;

(ii) renforcer l'approche « **Une seule santé** ».

C. Moyens d'application

Commentaire : les moyens d'application sont les ressources, les politiques et les actions nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions d'un instrument juridiquement contraignant. Ils contribuent à garantir que les objectifs de l'instrument sont atteints et que toutes les parties sont en mesure de s'acquitter de leurs obligations. Dans le contexte d'un accord international, les moyens d'application désignent généralement le soutien financier, technologique et en matière de renforcement des capacités nécessaires pour permettre aux pays en développement de respecter les obligations qui leur incombent au titre de l'accord.

*Le comité pourrait envisager une série de moyens d'application, y compris des **dispositions relatives au renforcement des capacités et à l'assistance technique, au transfert de technologie dans des conditions convenues d'un commun accord et à l'assistance financière**, conformément au paragraphe 3, point n), de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.*

Les options énumérées ci-dessous visent à intégrer les propositions des États membres et à tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement en vigueur.

22. En ce qui concerne l'approche générale, le comité pourrait envisager les options suivantes :

(a) élaborer des **dispositions autonomes** pour les différentes catégories de moyens d'application, ou encore ;

(b) mettre au point un **mécanisme intégré** de fourniture de moyens d'application.

23. En outre, le comité pourrait envisager d'inclure des dispositions indiquant que les moyens d'application doivent être fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles, les connaissances traditionnelles, les

¹⁸ Lacune mise en évidence par le secrétariat. Cette formulation s'inspire de celle de la Convention de Minamata sur le mercure.

connaissances des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, ainsi que sur les informations et évaluations socio-économiques relatives à la pollution par les plastiques.

1. Aide financière

Commentaire : les instruments multilatéraux prévoient souvent une assistance financière et mobilisent des fonds pour soutenir la mise en œuvre effective de leurs dispositions. Une aide financière peut notamment être accordée pour :

- (a) *renforcer les capacités :* l'aide financière peut être utilisée pour renforcer la capacité à mettre en œuvre les actions requises au titre de l'instrument, notamment en fournissant une formation, des connaissances et une assistance technique à certains individus et organisations ;
- (b) *garantir le respect des obligations :* certaines obligations, telles que le développement des infrastructures, l'adoption de nouvelles technologies ou la mise en œuvre de systèmes de suivi et d'information, peuvent nécessiter des ressources financières importantes. Une aide financière peut aider les parties à remplir ces obligations ;
- (c) *promouvoir l'équité :* l'aide financière peut promouvoir l'équité et renforcer la capacité de tous les États à mettre en œuvre efficacement les dispositions de l'instrument, en tenant compte des priorités et des besoins des pays en développement, en particulier ceux qui font face à des contraintes importantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en leur fournissant les ressources dont ils ont besoin pour participer efficacement à la mise en œuvre de l'instrument ;
- (d) *favoriser l'innovation :* l'aide financière peut contribuer à appuyer les efforts de développement de nouvelles technologies ou l'adoption de solutions innovantes pour résoudre des problèmes complexes, en fournissant des ressources pour favoriser la recherche et le développement, l'adoption de nouvelles technologies et la diffusion des informations et des bonnes pratiques.

24. Le comité souhaitera peut-être envisager de fournir des ressources financières par l'intermédiaire de moyens **nouveaux, supplémentaires, stables, accessibles, suffisants, opportuns et prévisibles** pour appuyer la mise en œuvre de l'instrument, y compris tout ou partie des options suivantes :

- (a) créer un **ou plusieurs fonds multilatéraux dédiés au plastique** par l'intermédiaire du nouvel instrument, les États membres et d'autres sources de financement¹⁹ apportant des fonds pour appuyer ses objectifs. Les modalités peuvent inclure la gestion du ou des fonds par l'organe directeur ;
- (b) étendre un fonds multilatéral existant : un mécanisme consacré à cet accord juridique pourrait être mis en place dans le cadre d'un fonds multilatéral existant afin de garantir un financement durable en vue de la mise en œuvre du traité sur les plastiques ;
- (c) **envisager une approche hybride** qui combine les éléments des options énoncées ci-dessus. Par exemple, la création du fonds pourrait être décrite dans l'accord juridique, mais la structure de gouvernance et les mécanismes de financement pourraient s'inspirer d'un fonds environnemental existant, comme le Fonds pour l'environnement mondial, ou être adaptés à ou hébergés par celui-ci. Cette approche pourrait permettre de tirer parti des ressources et de l'expertise existantes tout en veillant à ce que le fonds multilatéral conserve une identité et un objectif uniques ;
- (d) créer un **fonds supplémentaire consacré à la lutte contre la pollution présente dans l'environnement et à l'assainissement des déchets plastiques hérités du passé** afin de réduire et d'éliminer les rejets de plastiques (et de microplastiques) dans l'air, l'eau et la terre, et notamment dans le milieu marin, en ciblant spécifiquement le soutien aux pays vulnérables et aux petits États insulaires en développement dont le littoral pâtit de grandes quantités de plastiques hérités du passé. Les modalités peuvent inclure l'une des options ci-dessus ou d'autres options ;
- (e) **envisager des possibilités de financement novatrices et autres** au niveau national ou mondial pour lutter contre la pollution plastique, les ressources du secteur privé pouvant être appelées à jouer un rôle plus important, y compris les possibilités suivantes :
 - (i) **redevances, impôts ou taxes sur le plastique** : instaurer une redevance, un impôt ou une taxe sur la production, l'utilisation ou l'élimination de matières plastiques afin de générer des recettes qui financeraient des initiatives visant à réduire les déchets plastiques. Par exemple, une taxe pourrait être prélevée auprès des fabricants ou des importateurs de polymères et de produits plastiques, les recettes servant à financer les objectifs de l'instrument, y compris les programmes de recyclage, la révision des produits et les campagnes de sensibilisation du public ;
 - (ii) **régime de responsabilité élargie du producteur** : mettre en place un régime de responsabilité élargie du producteur qui oblige les producteurs et les importateurs de

¹⁹ Un fonds multilatéral pourrait être créé pour réunir les contributions provenant d'une série de sources de financement, y compris les programmes de responsabilité élargie du producteur, l'aide publique au développement, les taxes sur les échanges commerciaux, les redevances et les taxes sur les plastiques inutiles et d'autres sources définies par l'accord.

matières plastiques à assumer la responsabilité de leurs produits tout au long du cycle de vie du plastique, de la production à l'élimination, afin d'encourager la collecte et le tri, y compris par les ramasseurs de déchets informels, de lancer des investissements dans les installations de recyclage et de financer des études sur les méthodes avancées de recyclage et de récupération des matériaux. Ce régime prévoirait des redevances payées par les producteurs de plastique qui serviraient à financer des initiatives visant à réduire les déchets plastiques, par exemple en repensant les produits, en utilisant des matériaux de substitution et en traitant les déchets en fin de cycle de vie ;

- (iii) les **partenariats public-privé** : favoriser les partenariats public-privé pour financer et mettre en œuvre des initiatives visant à réduire les déchets plastiques. Les entreprises pourraient fournir un financement, une expertise et des ressources pour appuyer des projets conformes à leurs objectifs en matière de développement durable et aux objectifs de l'instrument ;
- (iv) **régimes de crédit** : utiliser des régimes de crédit pour financer des initiatives visant à réduire les déchets plastiques. Les crédits proviendraient de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tels que le recyclage, et seraient vendus aux entreprises et aux gouvernements pour compenser leur empreinte carbone ;
- (v) financement par des entités du secteur privé contribuant au cycle de vie du plastique : mettre en place une **redevance sur les emballages** ;
- (vi) **taxes sur les produits** : prélever des taxes sur un certain nombre de produits plastiques bien définis, tels que les articles à usage unique, afin de décourager leur utilisation ou de favoriser le recours à d'autres solutions plus durables. Les recettes générées pourraient servir à financer des initiatives visant à réduire les déchets plastiques ;
- (vii) **d'autres approches fondées sur le marché**, telles que les mécanismes de tarification et les incitations financières, pour encourager ou décourager certains comportements ou pratiques ;
- (viii) **contributions volontaires** : encourager les contributions volontaires des fondations, des particuliers et des entreprises pour soutenir les initiatives visant à lutter contre la pollution plastique.

2. Renforcement des capacités

Commentaire : le renforcement des capacités peut contribuer à garantir que toutes les parties disposent des informations et des connaissances dont elles ont besoin pour mettre en œuvre efficacement les dispositions de l'instrument. Les dispositions relatives au renforcement des capacités peuvent promouvoir la coopération, le transfert de technologie, l'éducation et la formation et, combinées à d'autres dispositions, établir des réseaux d'échange de connaissances et de savoir-faire pour contribuer à la mise en œuvre des obligations découlant de l'instrument. Elles pourraient également contribuer à garantir que tous les pays, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, ont accès à un soutien adéquat et opportun en matière de renforcement des capacités.

25. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes dans le domaine du renforcement des capacités :

- (a) prévoir la mise en place de **programmes de renforcement des capacités axés sur les pays** et adaptés aux priorités spécifiques et à la situation nationale de chaque acteur. Les États parties en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pourraient bénéficier d'une attention et d'un soutien particuliers ;
- (b) charger l'organe directeur d'élaborer une **stratégie** ou un mécanisme de **renforcement des capacités** pour :
 - (i) promouvoir le développement, le transfert et la diffusion de technologies, de meilleures pratiques, de lignes directrices et de normes respectueuses de l'environnement sur les questions liées à l'instrument ;
 - (ii) renforcer les **capacités techniques, institutionnelles et humaines des pays en développement** afin de mettre en œuvre efficacement les dispositions de l'instrument, notamment dans des domaines comme la recherche scientifique, la gestion et l'analyse des données ;
 - (iii) promouvoir la coopération et renforcer les capacités des États parties en développement à suivre et à rendre compte de la mise en œuvre des dispositions de l'instrument ;
- (c) prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de **formation et d'éducation** visant à améliorer les connaissances et les compétences des fonctionnaires, des représentants de l'industrie et des autres parties prenantes sur les questions liées à l'instrument, y compris la gestion des déchets, la responsabilité élargie du producteur et les modes de consommation et de production durables ;

- (d) appuyer la mise en place de **réseaux régionaux et nationaux** afin de promouvoir l'échange d'informations, la collaboration et le renforcement des capacités sur les questions liées à l'instrument ;
- (e) encourager la **participation du secteur privé, des organisations de la société civile et des communautés locales** aux activités de renforcement des capacités, y compris au moyen de partenariats public-privé et d'initiatives de responsabilité sociale des entreprises ;
- (f) prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de **cadres de suivi et d'évaluation** afin de contrôler l'efficacité des activités de renforcement des capacités et de définir les domaines à améliorer.

3. Assistance technique

Commentaire : les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance technique pour mettre en œuvre efficacement les dispositions d'un traité et atteindre ses objectifs. Les modalités d'assistance financière établies dans le cadre de l'instrument pourraient englober un appui financier et technique aux pays en développement et une contribution des pays développés à ce financement, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées.

26. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes pour apporter une assistance technique appropriée en temps opportun ;
- (a) appui aux infrastructures de gestion et de recyclage des déchets ;
 - (b) développement de matériaux et de technologies de substitution ;
 - (c) renforcement des capacités pour améliorer les compétences et les connaissances des parties prenantes dans les pays en développement ;
 - (d) transfert de technologie pour permettre aux pays en développement d'adopter de nouvelles technologies et pratiques visant à réduire la pollution plastique.
27. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des types d'assistance technique suivants :
- (a) le **renforcement des capacités et des institutions**, y compris la formation, les ateliers et d'autres formes de transfert de connaissances et de compétences ;
 - (b) l'**échange d'informations et le partage des connaissances**, y compris la diffusion des meilleures pratiques, des enseignements tirés et d'autres informations pertinentes ;
 - (c) **le suivi, les rapports et les vérifications**, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes et de procédures de suivi, d'établissement de rapports et de vérification.

4. Transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord

Commentaire : le transfert de technologie englobe le transfert de connaissances, de technologies et de savoir-faire vers d'autres pays et juridictions. Pour garantir l'équité entre les pays et les régions, en particulier les pays et les régions les plus vulnérables, y compris les petits États insulaires en développement, il peut se révéler nécessaire de fournir un appui aux pays qui ne disposent pas des capacités technologiques et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre l'instrument de manière efficace. Le transfert de technologie permet aux pays en développement d'accéder aux technologies et aux connaissances susceptibles de les aider à remplir leurs obligations dans le cadre du futur instrument. Il appuie la mise en œuvre de l'instrument dans la mesure où il peut promouvoir l'innovation technologique, faciliter la mise en œuvre, soutenir le renforcement des capacités et réduire le fossé technologique entre les pays développés et les pays en développement.

28. Le comité pourrait envisager les options suivantes :
- (a) élaborer une **définition claire du « transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord »** : les États membres pourraient souhaiter définir clairement la notion de « transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord » afin de s'assurer que toutes les parties concernées comprennent ce qu'elle désigne. L'adoption d'une définition claire permettra d'éviter les malentendus et les litiges susceptibles de résulter d'interprétations divergentes de cette notion ;
 - (b) tenir compte de **la formulation utilisée pour désigner le transfert de technologie dans la Convention de Minamata** ;
 - (c) favoriser un **environnement propice au transfert de technologie**. Il pourrait être opportun de créer un environnement propice au transfert de technologie dans lequel les droits de propriété intellectuelle seraient protégés et l'accès à la technologie facilité. Cet objectif peut être atteint au moyen de mesures comme la création de cadres juridiques et réglementaires favorables, la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités, ainsi que la promotion de partenariats et de collaborations ;
 - (d) promouvoir l'**évaluation des besoins technologiques et la coopération technologique** : l'instrument pourrait prévoir l'élaboration d'évaluations des besoins technologiques afin de sélectionner les

principaux domaines devant faire l'objet d'un transfert de technologie. La coopération technologique peut alors être facilitée dans le cadre de partenariats entre pays développés et pays en développement, les pays développés assurant un accès aux technologies et à l'expertise technique requises. Ainsi, le transfert de technologie pourrait être piloté au niveau national et répondre aux besoins des pays tout en étant fourni dans une mesure appropriée ;

(e) concevoir et mettre en œuvre des **mécanismes efficaces de transfert de technologie** : des mécanismes efficaces de transfert de technologie, y compris des accords de transfert, des accords de licence et des entreprises communes, pourraient être élaborés et mis en œuvre. Ces mécanismes doivent être conçus pour répondre aux besoins de chaque pays et garantir le respect des conditions convenues d'un commun accord ;

(f) examiner le rôle que les centres (sous-)régionaux de la Convention de Bâle et les centres (sous-)régionaux des Nations Unies peuvent jouer en matière de transfert de technologie.

D. Mesures d'application

Le comité pourrait envisager une série de mesures d'application, y compris des plans d'action nationaux, des rapports nationaux, des dispositions sur le respect des obligations, des évaluations et des rapports périodiques et un programme multipartite, conformément au paragraphe 3, points d) à h), de la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement.

1. Plans d'action nationaux

***Commentaire :** la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement mentionne l'élaboration de dispositions visant, d'une part, à élaborer, mettre en œuvre et actualiser les plans d'action nationaux établissant les approches nationales pour contribuer aux objectifs de l'instrument et, d'autre part, à promouvoir les plans d'action nationaux pour œuvrer à la prévention, à la réduction et à l'élimination de la pollution plastique tout en appuyant la coopération régionale et internationale.²⁰ Les plans d'action nationaux peuvent jouer un rôle important dans la mise en œuvre au niveau national et local. Ils peuvent sous-tendre les travaux en veillant à ce que des dispositions politiques, législatives et institutionnelles appropriées soient mises en place au niveau national pour garantir l'application des dispositions juridiquement contraignantes de l'instrument et l'élaboration de mesures politiques supplémentaires. Ils peuvent également être utilisés pour faire participer efficacement les principales parties prenantes à la mise en œuvre au niveau national, à la fois dans le cadre de l'élaboration des plans d'action nationaux et de la mise en place des dispositions institutionnelles favorisant leur application. Afin de progresser et de relever le niveau d'ambition au fil du temps, les plans d'action nationaux sont souvent assortis d'échéances et fondés sur des critères de référence clairement établis, des objectifs clairs et mesurables et des actions et résultats bien définis. Ils peuvent également inclure des dispositions de suivi ainsi qu'un examen et une mise à jour périodiques intégrés.*

Au niveau international, les plans d'action nationaux peuvent servir à détailler la mesure dans laquelle une partie donnée contribue à la réalisation de l'objectif de l'instrument. Ils peuvent constituer un moyen efficace de partager des informations sur la manière dont l'instrument est mis en œuvre au niveau national et sur les meilleures pratiques. Pour que les plans d'action nationaux soient utilisés efficacement au niveau intergouvernemental, les informations doivent être transparentes et comparables. Cet objectif peut être atteint grâce à un ensemble de principes, d'éléments et d'approches convenus d'un commun accord qui permettent également d'adapter les plans d'action nationaux à la situation nationale.

29. La commission pourrait envisager d'inclure tout ou partie des obligations possibles suivantes en ce qui concerne les plans d'action nationaux :

(a) élaborer et mettre en œuvre **un plan d'action national énonçant les dispositions et mesures relatives à l'ensemble du cycle de vie des plastiques qui ont été adoptées au niveau national**, afin de mettre en œuvre les dispositions de l'instrument et de contribuer à la réalisation de son objectif ;

(b) **réviser et mettre à jour** le plan d'action national de manière périodique (tous les [--] ans) afin de garantir la réduction progressive de la pollution plastique conformément à l'objectif de l'instrument, en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques et innovations disponibles et de toutes les orientations pertinentes de l'organe directeur ;

(c) soumettre les plans d'action nationaux et leurs versions actualisées **par l'intermédiaire du secrétariat**.

30. En ce qui concerne les **orientations généralement applicables** aux plans d'action nationaux, le comité pourrait envisager les options suivantes :

(a) un ensemble d'**éléments communs et le contenu de base** des plans d'action nationaux, à préciser dans une annexe de l'instrument ;

(b) une série d'**orientations harmonisées sur les plans d'action nationaux**, qui seront élaborées par l'organe directeur pour faciliter la préparation et la présentation des plans d'action nationaux et garantir qu'ils

²⁰ Résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, paragraphe 3, points d) et e).

sont transparents et comparables d'un pays à l'autre, tout en veillant à ce qu'ils soient adaptés aux besoins nationaux ;

(c) l'un ou l'autre des points a) ou b) ci-dessus, en combinaison avec une **évaluation du plan d'action national lors de la soumission et après son achèvement. L'évaluation sera réalisée par les groupes scientifiques, techniques et économiques constitués à cette fin** en fonction du niveau d'ambition et des défis et besoins rencontrés.

2. Rapports nationaux

Commentaire : la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement mentionne l'élaboration de dispositions visant à encadrer l'établissement de rapports au niveau national, le cas échéant.²¹ Les rapports nationaux permettent aux différentes parties à un accord de partager leurs expériences, leurs réussites et leurs difficultés. Ils constituent l'un des principaux outils permettant aux organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement de définir les besoins et les priorités en matière d'appui à la mise en œuvre. Ils servent également à partager les expériences et permettent l'échange des bonnes pratiques et des approches innovantes. L'ensemble des parties peuvent s'appuyer sur les informations contenues dans ces rapports pour faire ressortir les tendances générales des efforts de mise en œuvre et suivre les progrès accomplis. Dès lors, les rapports peuvent constituer une composante importante de l'évaluation de l'efficacité de l'instrument dans son ensemble. Au niveau national, l'élaboration de rapports contribue à la mise en œuvre, favorise un meilleur suivi et peut servir à mobiliser efficacement les principales parties prenantes, y compris la société civile, le secteur privé et les milieux scientifiques. Dans certains pays en développement, un renforcement des capacités et une assistance peuvent se révéler nécessaires à la préparation effective des rapports. Dans leurs soumissions, certains États membres ont souligné que tout cadre d'établissement de rapports doit tenir compte des capacités et de la situation nationales.

31. En ce qui concerne les rapports nationaux, le comité souhaitera peut-être examiner les points suivants :
- (a) inclure une ou plusieurs des options suivantes en ce qui concerne la présentation des rapports :
 - (i) une obligation juridiquement contraignante de présenter périodiquement (tous les [--] ans à partir de l'année [--]) des rapports nationaux sur la mise en œuvre ;
 - (ii) un **encouragement** à présenter des rapports nationaux sur la mise en œuvre ;
 - (iii) les rapports nationaux sur la mise en œuvre doivent être soumis **par l'intermédiaire du secrétariat** et être mis à disposition sur le site Web ;
 - (b) inclure l'une des options suivantes en ce qui concerne le format des rapports :
 - (i) les éléments essentiels des exigences en matière de rapports doivent être définis dans **un ou plusieurs articles de l'instrument**, et l'**organe directeur doit élaborer un cadre commun** pour l'établissement de rapports par toutes les parties ;
 - (ii) les parties doivent déterminer elles-mêmes le **format de leurs rapports** nationaux de mise en œuvre ;
 - (c) inclure l'une des options suivantes en ce qui concerne la portée des rapports :
 - (i) les rapports nationaux de mise en œuvre :
 - a. porteront sur la mise en œuvre des **obligations juridiquement contraignantes et des approches volontaires** dans le cadre de l'instrument ; et/ou
 - b. fourniront des **informations détaillées et quantifiables** sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des **plans d'action nationaux** ;
 - (ii) la portée des rapports nationaux de mise en œuvre sera **déterminée par la partie qui les soumet** ;
 - (iii) L'organe directeur fournira des lignes directrices sur ce qui doit figurer dans les rapports nationaux.²²
 - (d) Option potentielle pour l'examen des rapports : le **secrétariat** examinera et vérifiera les rapports nationaux de mise en œuvre, en vue de communiquer les résultats de l'examen à l'organe directeur, y compris pour dresser la liste des besoins et des lacunes en matière de capacités et, ainsi, faciliter les efforts visant à adapter les **ressources disponibles et les efforts de renforcement des capacités**.

²¹ Ibid, paragraphe 3, point m).

²² Le secrétariat a compilé les informations reçues dans les soumissions et les a mises à disposition dans un document d'information.

3. Respect des obligations

La résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement mentionne l'élaboration de dispositions relatives au respect des obligations.²³ Certains accords multilatéraux sur l'environnement contiennent des dispositions prévoyant l'examen du respect des obligations qui incombent aux parties en vertu de l'accord. Dans de nombreux cas, la mise en place d'un mécanisme d'examen vise à la fois à favoriser l'application de toutes les dispositions d'un accord et à promouvoir le respect de toutes les obligations juridiquement contraignantes par les parties. De nombreux mécanismes mis en place dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement sont dotés d'un comité de respect des obligations ou d'un comité de respect des obligations et de mise en œuvre. Ces organes sont généralement créés dans le texte constitutif de l'accord, dont les articles précisent leurs caractéristiques et principes fondamentaux. Leurs modalités de fonctionnement sont ensuite détaillées dans les décisions de l'organe directeur.

En général, les dispositions visant à garantir le respect des obligations répondent à des besoins en matière de conformité avec les dispositions de fond du texte en question et d'application de celles-ci. Par conséquent, il peut être nécessaire de clarifier le champ d'application des dispositions de fond avant de finaliser la conception du mécanisme de respect des obligations.

Les options présentées ci-dessous correspondent à celles qui figurent dans les soumissions et aux caractéristiques des mécanismes de mise en œuvre et de respect des obligations généralement constitués au titre des accords multilatéraux sur l'environnement.

32. Le comité souhaitera peut-être examiner les points suivants en ce qui concerne le respect des obligations :

- (a) la mise en place, dans le texte de l'instrument, d'un mécanisme composé d'un comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions de l'instrument. L'organe directeur peut être chargé d'élaborer des modalités et des procédures régissant le fonctionnement du mécanisme ;
- (b) le caractère facilitateur et non contradictoire du mécanisme ;
- (c) l'une des options suivantes en lien avec la portée de l'examen :
 - (i) **la mise en œuvre** de toutes les dispositions et le respect des **dispositions juridiquement contraignantes** de l'instrument ;²⁴
 - (ii) **le respect des dispositions juridiquement contraignantes** de l'instrument ;²⁵
 - (iii) **la mise en œuvre des dispositions de l'instrument** ;²⁶
 - (iv) l'une des options a. à c. ci-dessus à laquelle s'ajoute un examen des **questions systémiques liées à la mise en œuvre ou au respect des obligations** (qui se rapportent à des difficultés de mise en œuvre communes et peuvent nécessiter l'attention de l'organe directeur). Ces questions sont généralement mises en évidence lors de l'examen des rapports nationaux et/ou de l'examen périodique du degré de mise en œuvre ou de l'efficacité de l'instrument. Elles ne sont pas propres à une seule partie, mais constituent plutôt un défi commun auquel font face un certain nombre de parties. Ces questions systémiques et les recommandations qui en découlent supposent généralement que l'organe directeur de l'instrument réagisse et émette des orientations politiques.
- (d) tout ou partie des options suivantes en ce qui concerne le lancement de l'examen des questions de mise en œuvre et de respect des obligations :²⁷
 - (i) **soumission spontanée** par une partie qui rencontre des difficultés de mise en œuvre ou de respect des obligations ;
 - (ii) soumission émanant d'**une partie et portant sur le respect des obligations juridiquement contraignantes incombant à une autre partie** en vertu de l'instrument ;
 - (iii) communication du **secrétariat** (par exemple, sur la base des informations dont il dispose dans les rapports nationaux ou d'autres sources d'information) ;
 - (iv) lancement de l'examen par un **comité de respect des obligations** sur la base des informations dont il dispose (par exemple, à partir des données indiquant le nombre de rapports nationaux soumis ou d'autres informations obligatoires) ;
 - (v) saisine par l'**organe directeur** ;

²³ Résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, paragraphe 3, point p).

²⁴ Lacune mise en évidence par le secrétariat.

²⁵ Lacune mise en évidence par le secrétariat.

²⁶ Lacune mise en évidence par le secrétariat.

²⁷ Lacunes mises en évidence par le secrétariat.

- (e) l'une des options suivantes en ce qui concerne la nature et la portée éventuelle des mesures :²⁸
 - (i) des sanctions **punitives et non punitives** ;
 - (ii) des sanctions **non punitives**.

4. Évaluation et suivi périodiques de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'instrument et évaluation de l'efficacité

Commentaire : la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement mentionne l'élaboration de dispositions permettant d'évaluer périodiquement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'instrument et la capacité de l'instrument à atteindre effectivement ses objectifs.²⁹ L'évaluation de l'efficacité pourrait porter sur l'efficacité des efforts collectifs déployés par toutes les parties (à l'instar du bilan mondial prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris, par exemple) et sur la nécessité éventuelle de réviser les dispositions de l'instrument, ses annexes ou ses lignes directrices à la lumière du degré d'efficacité observé, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles (comme dans le cadre du processus permanent du Protocole de Montréal visant à examiner l'opportunité d'apporter des modifications). Il peut être envisagé d'inclure les principes et caractéristiques essentiels de cette évaluation dans le texte de l'instrument, d'autres modalités devant être élaborées et examinées par l'organe directeur.

Certains États membres ont souligné que l'évaluation devait être complète, équilibrée et axée sur les solutions, et qu'elle devait être solide, fondée sur des données scientifiques, transparente et présenter un bon rapport coût-efficacité.

33. En ce qui concerne l'évaluation périodique de l'état d'avancement de la mise en œuvre et l'évaluation de l'efficacité, le comité souhaitera peut-être prendre en considération les éléments suivants :

- (a) une ou plusieurs des options suivantes concernant l'objectif d'évaluation et de suivi périodiques :
 - (i) évaluer les **progrès accomplis collectivement vers la réalisation des objectifs de l'instrument**, en tenant compte des efforts déployés pour faire appliquer toutes ses dispositions ;
 - (ii) évaluer le **caractère suffisant des obligations** découlant de l'instrument ;
 - (iii) apprécier **la mesure dans laquelle les pays développés s'acquittent de leurs obligations** en matière d'assistance à la gestion des déchets plastiques dans les pays en développement dans un rapport préparé par le secrétariat ;
- (b) une ou plusieurs des options suivantes en ce qui concerne la périodicité :
 - (i) l'évaluation doit être réalisée périodiquement, tout en prévoyant un délai suffisant pour que les efforts de mise en œuvre soient menés à bien et des progrès obtenus ;
 - (ii) la périodicité doit être déterminée en tenant compte du calendrier des autres mécanismes pertinents, notamment les plans d'action nationaux, les rapports nationaux et les évaluations scientifiques et techniques ;
- (c) une ou plusieurs des options suivantes en ce qui concerne les dispositions institutionnelles connexes :
 - (i) un **processus d'évaluation** devrait être défini dans le texte de l'instrument, les autres modalités devant être **élaborées par l'organe directeur** ;
 - (ii) l'instrument devrait prévoir la création d'un **organisme scientifique intergouvernemental** qui suivra les progrès réalisés vers les objectifs et surveillera les fuites de plastiques et de microplastiques dans l'environnement ;
 - (iii) les résultats de l'exercice d'évaluation doivent être de nature technique et servir à l'élaboration **de nouvelles orientations politiques par l'organe directeur** ;
- (d) les sources d'information pourraient être des sources existantes et accessibles, y compris des **rapports nationaux, des évaluations scientifiques et socio-économiques**, des recommandations émanant du **mécanisme de respect des obligations** de l'instrument et tout rapport sur le renforcement des capacités dans le cadre de l'instrument.

²⁸ L'expérience acquise dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement montre que l'éventail de mesures disponibles dépend de la nature et de la portée des dispositions de fond de l'instrument. Les sanctions non punitives peuvent inclure des dialogues entre le comité et la partie concernée, la facilitation de l'assistance technique, des recommandations à l'intention de l'organe directeur concernant une assistance éventuelle et l'émission (ou des recommandations concernant l'émission par l'organe directeur) d'avertissements ou de déclarations de non-respect des obligations juridiquement contraignantes.

²⁹ Ibid., paragraphes 3, points g) et h).

E. Questions complémentaires

Commentaire : le comité pourrait envisager une série de mesures visant à aborder certaines questions supplémentaires conformément aux paragraphes correspondants de la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, notamment en vue d'améliorer les connaissances grâce à la sensibilisation, l'éducation et l'échange d'informations ;³⁰ de promouvoir la recherche et le développement d'approches durables, abordables, innovantes et rentables ;³¹ de prendre en compte les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux ;³² et de promouvoir la coopération et la coordination avec les conventions, instruments et organisations régionaux ou internationaux pertinents, tout en reconnaissant leurs mandats respectifs, en évitant les chevauchements et en favorisant la complémentarité des actions.³³

1. Sensibilisation et éducation

Commentaire : la sensibilisation et l'éducation peuvent se révéler fondamentales pour lutter durablement contre la pollution plastique, notamment dans le milieu marin. Les actions d'éducation et de sensibilisation peuvent fournir aux populations concernées, aux travailleurs, aux producteurs et aux consommateurs des informations sur les effets de la pollution plastique sur la santé humaine et l'environnement ainsi que sur le rôle du recyclage, de la réduction de l'utilisation des plastiques, de la gestion des déchets et des solutions de remplacement. L'éducation et la sensibilisation peuvent être appelées à jouer un rôle central dans la transition vers des modes de consommation et de production durables et dans l'appui aux populations et aux groupes concernés, y compris le secteur informel, et leur autonomisation.

34. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes dans le domaine de la sensibilisation et de l'éducation :

- (a) en ce qui concerne la portée et l'orientation principale, l'instrument pourrait promouvoir :
 - (i) un changement de comportement ;
 - (ii) le renforcement des capacités ;
 - (iii) le partage d'informations sur l'incidence sur l'environnement, la durabilité, la réduction de l'utilisation du plastique et les réussites avérées ;
 - (iv) la sensibilisation accrue et le renforcement des connaissances quant aux finalités et aux objectifs de l'instrument ;
- (b) en ce qui concerne le ou les mécanismes, l'instrument pourrait inclure des dispositions prévoyant :
 - (i) un **plan de communication et d'éducation** relatif à l'instrument, auquel participent toutes les parties prenantes ;
 - (ii) **des programmes d'éducation et de sensibilisation et des campagnes citoyennes** ;
 - (iii) la **participation du public** et son accès aux informations ;
 - (iv) des **formations** aux niveaux national, régional et international, y compris des visites d'échange et des formations spécifiques ;
 - (v) le rôle du Partenariat mondial sur la pollution plastique et les déchets marins et d'autres entités multipartites ;
 - (vi) l'intégration d'orientations sur la pollution plastique dans les **programmes scolaires** et l'amélioration de l'**éducation à la protection de l'environnement au niveau local** pour sensibiliser aux effets de la pollution plastique ;
 - (vii) des stratégies de transfert de connaissances sur les risques sanitaires résultant de la pollution plastique, les autres solutions potentielles et l'importance de favoriser un changement de comportement.

2. Échange d'informations

Commentaire : l'échange d'informations peut contribuer sensiblement à la mise en œuvre efficace des accords et à la prise en considération des dernières connaissances scientifiques et technologiques disponibles dans ceux-ci. L'échange d'informations aux niveaux régional et international peut contribuer à la diffusion des meilleures pratiques, des réussites à transposer à plus grande échelle et des enseignements tirés, et peut

³⁰ Ibid, paragraphe 3, point j).

³¹ Ibid, paragraphe 3, point o).

³² Ibid, paragraphe 4, point d).

³³ Ibid, paragraphe 3, point k).

constituer un moyen utile de partager des informations sur les dernières avancées scientifiques et innovations technologiques.

35. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes dans le domaine de l'échange d'informations :

- (a) en ce qui concerne **la portée et l'orientation principale** :
 - (i) échanger des informations sur les meilleures pratiques, les connaissances, les travaux de recherche et les technologies ;
 - (ii) favoriser l'échange d'informations entre les décideurs politiques, les parties prenantes et le public sur les modes de consommation et de production durables, la gestion écologique des déchets, les sources de pollution plastique, l'exposition humaine et animale à la pollution plastique, les risques connexes et les possibilités de réduction ;
 - (iii) échanger des informations, le cas échéant, sur les atouts des systèmes et pratiques autochtones ;
- (b) en ce qui concerne le ou les **mécanismes** :
 - (i) **prévoir la divulgation obligatoire** (d'informations harmonisées sur la composition chimique ou en matériaux des produits plastiques et les utilisations prévues tout au long de leur cycle de vie) ;
 - (ii) **mettre en place un registre** : le secrétariat devrait créer une plateforme centrale d'échange de données où les informations communiquées par les parties pourraient être mises à disposition, diffusées par l'intermédiaire de l'instrument et intégrées dans les **plans d'action nationaux**.
 - (iii) **prévoir une disposition sur le consentement préalable et en connaissance de cause s'agissant des mouvements transfrontaliers** par l'intermédiaire d'un mécanisme d'échange d'informations ;
 - (iv) **s'appuyer sur les initiatives volontaires en cours**, telles que l'Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques de la Fondation Ellen MacArthur et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;
 - (v) utiliser le **programme d'action multipartite** pour partager les connaissances et mettre en évidence les réussites, afin de reproduire à différentes échelles les solutions durables ;
 - (vi) **exploiter les réseaux régionaux** aux fins de l'échange des informations et des enseignements tirés et du renforcement des capacités ;
 - (vii) **promouvoir la coopération** avec d'autres pays et organisations internationales ;
 - (viii) **organiser des événements en marge** des sessions des organes directeurs afin d'échanger les meilleures pratiques ;
 - (ix) s'inspirer d'autres mécanismes, comme ceux de la Convention sur la diversité biologique, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

3. Recherche

Commentaire : la recherche constitue la base de connaissances sur laquelle reposent les accords multilatéraux sur l'environnement et peut jouer un rôle essentiel en comblant les lacunes en matière de connaissances, en garantissant que l'instrument tienne compte des dernières avancées scientifiques et techniques et en permettant l'évaluation des progrès accomplis au moyen de données scientifiques. Bien qu'elle ne constitue généralement pas une section à part entière, ³⁴la recherche est fréquemment mentionnée dans les accords multilatéraux sur l'environnement.³⁵

Un certain nombre de contributions ont cité plusieurs aspects précis de la recherche ; ceux-ci ont été inclus dans les obligations fondamentales potentielles détaillées à la section II.B du présent document, le cas échéant.

36. Le comité pourrait envisager d'inclure des dispositions visant à encourager les parties à **promouvoir la coopération et la coordination de la recherche** afin d'améliorer la compréhension de la pollution plastique et de faire progresser l'innovation technologique.

37. Le comité pourrait envisager d'inclure dans l'instrument une **liste de fonctions pouvant être remplies par d'éventuels organes subsidiaires** de coopération et de coordination scientifiques et techniques (en lien avec les options énumérées à l'annexe II, section C), y compris :

(a) **fournir** une analyse des informations et des avis et recommandations scientifiques, techniques, technologiques et socio-économiques à l'organe directeur ;

(b) **s'acquitter** de toute fonction confiée par l'organe directeur en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques et traditionnelles disponibles, y compris les connaissances des populations autochtones.

38. Le comité pourrait envisager d'inclure des dispositions visant à **encourager la recherche dans des domaines bien définis**, notamment en ce qui concerne :

(a) **l'état des connaissances actuelles**, y compris :

(i) l'évaluation des lacunes en matière de connaissances ;

(ii) les connaissances relatives à la consommation, à la production et aux flux de matières plastiques, aux analyses sectorielles et aux rejets dans l'environnement ;

(iii) l'analyse des données et le suivi des progrès réalisés en matière de production, d'utilisation, de circulation et de prévention des fuites de matières plastiques ;

(b) **l'incidence de la pollution plastique**, y compris :

(i) les effets sur la santé humaine et l'environnement, y compris les polluants organiques persistants et la relation entre la pollution plastique, la perte de biodiversité et les changements climatiques ;

(ii) les répercussions économiques et socio-économiques ;

(iii) les conséquences des mouvements transfrontaliers de déchets plastiques ;

(iv) des méthodes pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre de l'instrument, y compris les méthodes de surveillance des effets environnementaux, socio-économiques et sanitaires de la pollution plastique et des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif ou des objectifs de l'instrument ;

(c) les **pistes potentielles pour résoudre le problème**, notamment :

(i) la réduction de la production de plastique et le recours accru à la réutilisation et au recyclage ;

(ii) l'innovation technologique, y compris la mise au point de solutions de substitution ;

(iii) le recyclage des matériaux, le recyclage des produits chimiques, l'élimination efficace des déchets et l'utilisation de plastiques de substitution biodégradables ;

(iv) les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour lutter contre la pollution plastique ;

(v) l'achat d'instruments visant à mesurer les niveaux de plastiques présents dans le corps humain ;

³⁴ L'article 5 de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (recherche et observation systématique) fait office d'exception.

³⁵ Voir, par exemple, la Convention de Stockholm, article 11 ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, partie XIII ; Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, article 17, point d) ; Convention de Minamata sur le mercure, article 19 ; Accord de Paris, article 7, paragraphe 7), point c).

- (vi) l'évaluation de l'efficacité, de l'incidence et du coût des interventions et des politiques ;
- (vii) la promotion accrue des publications provenant de pays en développement ;
- (viii) l'analyse comparative des cycles de vie des produits de substitution et l'évaluation des critères de production et d'utilisation durables des matières plastiques et de leurs substituts.

4. Coopération et coordination

Commentaire : la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement mentionne l'élaboration d'une disposition visant à promouvoir la coopération et la coordination avec les conventions, instruments et organisations régionaux ou internationaux pertinents, tout en reconnaissant leurs mandats respectifs, en évitant les chevauchements et en promouvant la complémentarité des actions.³⁶

Les instruments multilatéraux prévoient souvent des efforts de coopération et de coordination pour appuyer la mise en œuvre efficace des dispositions de l'instrument et situer celui-ci au sein du paysage plus large de la gouvernance internationale pour l'environnement. La coopération et la coordination peuvent jouer un rôle important dans la fourniture de moyens d'application, mais également dans d'autres volets de l'instrument. Elles favorisent également la complémentarité avec les traités qui abordent des questions connexes, tout en évitant tout double emploi ou toute contradiction avec la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Les contributions des États membres ont cité d'autres intervenants potentiels dans le contexte des efforts de coopération et de coordination, y compris des acteurs non étatiques et des partenariats public-privé. Compte tenu de la nature à long terme de l'instrument, le comité pourrait envisager d'inclure une disposition générale donnant mandat à l'organe directeur de promouvoir la coopération et la coordination avec ces catégories d'acteurs.

39. Le comité pourrait envisager d'inclure des dispositions relatives à la coopération et à la coordination avec les conventions, instruments et organisations régionaux ou internationaux pertinents, notamment en ce qui concerne tout ou partie des éléments suivants :

- (a) le transfert de technologie et l'innovation technique : promotion des **technologies** de collecte et de recyclage des plastiques ; conception de produits, matériaux et procédés de fabrication ; chimie verte durable ; approches circulaires ;
- (b) la recherche : **projets de recherche conjoints**, y compris avec des pays en développement ;
- (c) le renforcement des capacités, y compris les mécanismes de **renforcement des capacités** ;
- (d) la sensibilisation et le partage des connaissances : **échange de bonnes pratiques et réseaux, plateformes ou forums** d'échange de connaissances ;
- (e) la coopération technique et scientifique, y compris les **plateformes ou bases de données régionales**, les projets de coopération technique et scientifique et les **réseaux de centres techniques** ;
- (f) le contrôle.

5. Mobilisation des parties prenantes

Commentaire : La résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement mentionne l'élaboration d'une disposition visant à lancer un programme d'action multipartite³⁷. Celui-ci pourrait permettre d'exploiter l'ensemble des initiatives des parties prenantes au niveau mondial, de progresser vers des solutions et d'accroître la dynamique et l'ampleur des travaux actuels. Un programme de ce type pourrait également hiérarchiser et associer les initiatives, les actions et les solutions en vue d'avoir une incidence collective mesurable sur la pollution plastique.

40. Le comité pourrait envisager les points suivants en ce qui concerne la mise en place d'un programme d'action multipartite :

- (a) **promouvoir des actions ambitieuses** pour lutter contre la pollution plastique et **favoriser la coopération** avec un large éventail de parties prenantes, y compris en :
 - (i) favorisant la participation d'acteurs de haut niveau ;
 - (ii) promouvant une action et une coopération ambitieuses aux niveaux local, régional et mondial ;
 - (iii) mobilisant les ressources financières et techniques des parties prenantes ;

³⁶ Résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, paragraphe 3, point k).

³⁷ Ibid, paragraphe 3, point m).

-
- (iv) partageant les connaissances tout en mettant en évidence les réussites afin de reproduire les solutions durables à plus grande échelle ;
 - (b) en ce qui concerne les **mécanismes** du programme d'action multipartite, envisager de :
 - (i) s'inspirer du modèle utilisé par le **Partenariat de Marrakech pour l'action climatique**, en association étroite avec les structures et coalitions existantes ;³⁸
 - (ii) créer un **portail** reprenant les actions des parties prenantes ;
 - (iii) établir des **rapports périodiques sur l'état d'avancement** à l'intention de l'organe directeur de l'instrument (par exemple, des rapports à mi-parcours sur les engagements, la description des dernières actions et réponses, les contributions d'experts sur certains sujets précis) ;
 - (iv) **l'organisation de forums multipartites, soumissions, séminaires et événements parallèles**, et la participation à un éventuel groupe d'experts techniques.

F. Liste des annexes potentielles de l'instrument³⁹

41. En ce qui concerne les annexes à inclure dans l'instrument, le comité souhaitera peut-être examiner les options suivantes :

- (a) liste des produits plastiques problématiques et évitables ; critères pour déterminer ce qui constitue un produit plastique problématique et évitable ; et dates possibles pour l'interdiction, l'élimination progressive, la réduction ou le contrôle (voir section II.B.2) ;
- (b) liste des polymères et des produits chimiques problématiques ; critères pour déterminer ce qui constitue un polymère ou un produit chimique problématique ; et dates possibles pour l'interdiction, l'élimination progressive, la réduction ou le contrôle (voir section II.B.3) ;
- (c) liste des sources permettant de limiter les rejets de microplastiques ajoutés intentionnellement (voir section B.4) ;
- (d) critères de circularité et conseils pour la conception et la production de produits et d'emballages en plastique (voir section II.B.6) ;
- (e) critères visant à déterminer la disponibilité de produits de substitution sûrs (voir section B.8) ;
- (f) catégories de mesures politiques visant à réduire et, si possible, à éliminer les rejets de matières plastiques dans l'eau, le sol et l'air (voir section II.B.9) ;
- (g) liste des éléments communs et du contenu minimum des plans d'action nationaux (voir section II.D.1).

³⁸ Lacune mise en évidence par le secrétariat.

³⁹ Un certain nombre de contributions ont permis d'étoffer la liste d'annexes éventuelles du futur instrument. Ces propositions sont incluses dans cette liste et de plus amples détails sont fournis dans le document d'information correspondant.

Annexe I

Autres éléments possibles qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le modèle de soumission

I. Éléments préliminaires

A. Préambule

Commentaire : le préambule présente généralement l'historique de l'instrument et le contexte dans lequel il s'inscrit et inclut des références pertinentes aux dispositions du droit international. Il permet souvent d'inclure des notions et principes qui ne sont pas repris dans le dispositif au cours des négociations, mais qui sont jugés importants pour appréhender le contexte de la mise en place de l'instrument. Le préambule est lu conjointement avec les autres volets de l'instrument et peut être utilisé pour interpréter celui-ci. La présente sous-section énonce les éléments cités par les États membres dans leurs soumissions et propositions portant expressément sur les paragraphes du préambule ou d'autres éléments possibles qui, compte tenu de leur nature, figurent généralement dans le préambule des accords multilatéraux sur l'environnement. Le comité pourrait préciser qu'il ne sera pas nécessaire d'inclure tous les éléments susceptibles d'apparaître dans le préambule et que, dans un même temps, certaines informations pourront être ajoutées au préambule à mesure que les négociations avancent.

1. Le comité pourrait envisager d'inclure les éléments suivants dans le préambule :¹
 - (a) reconnaître les synergies entre l'économie, la société et l'environnement en vue de parvenir au développement durable ;
 - (b) reconnaître la nécessité de tirer parti de l'économie circulaire des plastiques et de la développer davantage ;
 - (c) reconnaître que la pollution plastique constitue un problème mondial et transfrontalier qui nécessite une réponse collective et coordonnée ;
 - (d) reconnaître la nécessité de mettre fin à la pollution plastique, notamment au moyen d'efforts visant à éliminer les rejets de plastique dans l'environnement d'ici à 2040 ;
 - (e) reconnaître le rôle important que joue le plastique dans la société ;
 - (f) rappeler les principes de Rio ;
 - (g) reconnaître qu'il sera impossible de préserver la vie des générations futures sans une planète saine ;
 - (h) reconnaître l'importance d'une transition juste ;
 - (i) reconnaître l'importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones ;
 - (j) reconnaître l'approche de précaution ;
 - (k) reconnaître l'importance du secteur informel ;
 - (l) reconnaître la situation particulière des pays les moins avancés ainsi que le contexte et les capacités nationales ;
 - (m) reconnaître le rôle des connaissances traditionnelles et des systèmes de connaissances, des pratiques et des innovations traditionnelles ;
 - (n) rappeler les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

¹ Les discussions sur le préambule pourraient se tenir une fois que les dispositions de fond de l'instrument auront été rédigées.

B. Définitions

Commentaire : il est généralement nécessaire de définir les termes essentiels à la mise en œuvre de l'instrument. Ces définitions peuvent provenir d'autres traités ou processus connexes, de documents scientifiques ou d'autres documents pertinents ou, lorsqu'il n'existe pas encore de définitions internationalement reconnues, être élaborées pour les besoins de l'instrument. La présente sous-section ne vise pas à dresser une liste exhaustive ni à proposer que tous les termes repris ci-dessous soient définis dans l'instrument. Elle n'a pas non plus pour objet de définir l'un quelconque des termes à ce stade. Il s'agit plutôt d'une liste de notions qu'il pourrait être nécessaire de définir étant donné qu'elles sont mentionnées dans diverses communications et énumérées dans le document UNEP/PP/INC.1/6, qui contient un glossaire de termes essentiels, et à l'annexe I du document UNEP/PP/INC.1/7 sur la science des plastiques. Cette liste devra être revue à mesure que les négociations progressent.

Le comité pourrait décider de signaler que les documents UNEP/PP/INC.1/6 et UNEP/PP/INC.1/7 définissent certains des termes de la liste suivante et expliquent leur statut à la lumière du droit international ou de la politique internationale.

2. Tout en signalant que de nombreux termes essentiels sont définis dans les documents UNEP/PP/INC.1/6 et UNEP/PP/INC.1/7, le comité pourrait envisager de définir les termes suivants, comme ceci est proposé dans les soumissions :
3. atmosphérique et terrestre ;
 - (a) environnement, notamment le milieu marin ;
 - (b) plastiques biosourcés, biodégradables et compostables ;
 - (c) biodiversité et système climatique ;
 - (d) écosystèmes ;
 - (e) utilisation essentielle ;
 - (f) approche fondée sur le cycle de vie complet ;
 - (g) analyse du cycle de vie ;
 - (h) montagnes et plans d'eau ;
 - (i) pollution plastique ;
 - (j) substituts et alternatives au plastique ;
 - (k) matières plastiques, y compris les microplastiques ;
 - (l) produits plastiques problématiques et évitables ;
 - (m) produits plastiques à courte durée de vie ;
 - (n) produits plastiques à usage unique.

C. Champ d'application

Commentaire : en fonction du problème que l'instrument vise à résoudre, il conviendra peut-être de définir son champ d'application et de réfléchir à l'approche à adopter à cette fin. Comme indiqué au paragraphe 10 du document UNEP/PP/INC.1/5 sur les éléments possibles, il existe plusieurs approches pour définir le champ d'application, on peut par exemple : a) définir les produits ou substances auxquels l'instrument s'applique (et auxquels il ne s'applique pas), à l'instar de l'article 3 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; b) définir le champ d'application juridictionnel, à l'instar de l'article 4 de la Convention sur la diversité biologique ; c) définir les utilisations des ressources auxquelles l'instrument s'applique, à l'instar de l'article 1 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ; et d) définir un type ou un niveau d'activité qui sera contrôlé en vertu de l'instrument, notamment en ce qui concerne les activités dangereuses, à l'instar de l'article 1 du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières. Ces éléments ne s'excluent pas mutuellement. Ils pourront être examinés, seuls ou en combinaison avec d'autres éléments relevant du champ d'application, si le comité décide d'inclure des dispositions à cet égard dans le projet d'instrument.

4. Le comité pourrait envisager d'inclure dans l'instrument l'un des aspects liés au champ d'application suivants, ou une combinaison de ces aspects :
 - (a) l'instrument juridiquement contraignant doit englober l'ensemble du cycle de vie des plastiques, de l'extraction à l'élimination, en passant par la production, la conception, l'utilisation et la consommation, et

s'attaquer à toutes les sources de pollution plastique, qu'il s'agisse de matériaux, de produits, de substances chimiques, d'additifs ou de microplastiques, tout en reconnaissant les risques que présente la pollution plastique pour la santé humaine ;

(b) l'instrument juridiquement contraignant doit porter sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, la pollution plastique étant entendue comme incluant les microplastiques, sans faire double emploi avec d'autres efforts multilatéraux ;

(c) il s'agit d'un instrument juridiquement contraignant qui est susceptible d'évoluer et d'être renforcé au fil du temps.

D. Principes²

Commentaire : les principes directeurs énoncés dans les accords multilatéraux sur l'environnement facilitent leur mise en œuvre et leur interprétation. Il peut s'agir de principes du droit international, de principes d'interprétation ou d'autres éléments conceptuels en lien avec l'objet de l'accord. S'ils donnent des clés d'interprétation des paragraphes opérationnels, ils peuvent être présentés dans une section distincte ou mentionnés dans le préambule. La liste suivante n'est pas exhaustive et ne contient aucune définition des principes énumérés. En outre, leur inclusion dans cette section ne préjuge pas de la décision du comité de les inclure ou de les mentionner dans le projet d'instrument.

5. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des principes suivants :

- (a) le principe de précaution ;
- (b) les principes de Rio ;
- (c) le principe d'équité, les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement et des pays les moins avancés, y compris les petits États insulaires en développement ;
- (d) l'approche coopérative et facilitatrice ;
- (e) le principe du pollueur-payeur ;
- (f) la responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- (g) la hiérarchie des déchets ;
- (h) les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable ;
- (i) le besoin d'éviter les effets négatifs sur le climat, la biodiversité et la sécurité alimentaire ;
- (j) la transparence et le recours aux meilleures données scientifiques disponibles ;
- (k) les droits sociaux, en particulier ceux des travailleurs du secteur informel ;
- (l) la responsabilité intergénérationnelle ;
- (m) l'égalité des genres et la diversité des points de vue, en reconnaissant que les communautés marginalisées et vulnérables sont touchées de manière disproportionnée par la pollution plastique.

II. Dispositions institutionnelles

A. Organe directeur

Commentaire : les accords multilatéraux sur l'environnement contiennent généralement une disposition ou un ensemble de dispositions mettant en place une autorité décisionnelle principale chargée de faire appliquer l'instrument. Dans le cadre d'une convention, il s'agit généralement d'une conférence des parties, tandis que les protocoles prévoient habituellement une réunion des parties. Les dispositions pertinentes peuvent préciser qui assiste et participe aux sessions ou réunions de l'organe, le rôle des observateurs lors de ces sessions ou réunions et si l'organe est habilité à élaborer son règlement intérieur. Souvent, une disposition énonce les compétences générales de l'organe, tandis qu'une autre disposition détaille ses compétences résiduelles, à savoir le pouvoir de prendre des décisions sur les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif ou les objectifs de l'accord.

6. Le comité pourrait envisager de doter l'organe directeur de l'instrument de tout ou partie des compétences suivantes :

- (a) convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires de l'organe directeur ;
- (b) examiner et évaluer la mise en œuvre de l'instrument ;

² Les principes peuvent également être considérés comme faisant partie du préambule et pourraient être examinés une fois que les dispositions de fond de l'instrument ont été mises au point.

- (c) créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre de l'instrument et au contrôle des travaux connexes ;
- (d) coopérer, le cas échéant, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
- (e) examiner les informations mises à sa disposition, notamment par l'intermédiaire des rapports nationaux et des organes subsidiaires ;
- (f) examiner toute question relative au respect des obligations.

B. Organes subsidiaires

Commentaire : certains accords multilatéraux sur l'environnement prévoient ou imposent la création d'organes subsidiaires permanents et ayant une fonction bien définie.³ L'instrument peut prévoir la création de ces organes subsidiaires ou indiquer qu'il incombe à l'organe directeur d'adopter une décision à cette fin. En général, de nombreuses caractéristiques essentielles de ces organes, y compris leur objectif et leurs compétences, leur composition et leur processus de prise de décision, sont incluses dans l'instrument. Même si de tels organes ne sont pas créés, les accords confèrent généralement à l'organe directeur le pouvoir de les mettre en place s'il le juge nécessaire.⁴ Dans certains cas, le pouvoir décisionnel est délégué à des organes placés sous l'autorité de la conférence ou de la réunion des parties, qui sont habilités à formuler des recommandations sur des questions relevant de leur mandat. Ce dernier porte souvent sur des questions techniques, scientifiques ou de mise en œuvre. L'instrument peut également contenir des dispositions relatives aux règles de procédure que doivent respecter les organes subsidiaires, y compris la question de savoir si le règlement intérieur de l'organe directeur s'applique par analogie à tous les organes subsidiaires.

7. Le comité pourrait envisager d'inclure l'une des deux options suivantes, ou les deux, lors de la création d'organes subsidiaires :

- (a) **un mandat général permettant à l'organe directeur de créer des organes subsidiaires** chargés de l'assister dans la mise en œuvre et l'administration de l'instrument ;
- (b) **un article de l'instrument établissant un ou plusieurs organes subsidiaires pour appuyer la mise en œuvre de l'instrument** ; dans ce cas, les paramètres généraux de leurs mandats seraient définis dans l'instrument et la supervision de leurs travaux relèverait de la compétence de l'organe directeur.

C. Coopération et coordination scientifiques et techniques

Commentaire : la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement mentionne l'élaboration de dispositions visant à fournir des évaluations scientifiques et socio-économiques relatives à la pollution plastique et à promouvoir la recherche et le développement d'approches durables, abordables, innovantes et présentant un bon rapport coût-efficacité.⁵ Dans cette résolution, l'Assemblée pour l'environnement a également décidé que, lors de ses délibérations sur l'instrument, le comité intergouvernemental de négociation devait envisager la création d'un mécanisme permettant de fournir des informations et des évaluations scientifiques et socio-économiques pertinentes dans le cadre de l'élaboration de mesures de lutte contre la pollution plastique.⁶

Dans leurs contributions, les États membres ont évoqué des options allant de la création d'un organe subsidiaire scientifique semblable à celui mis en place au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou du Protocole de Montréal, la création par l'organe directeur de groupes scientifiques, techniques et économiques ad hoc chargés d'exécuter des mandats précis, ou encore l'utilisation de plateformes scientifiques multilatérales existantes ou à venir, telles que le groupe scientifique et politique qui doit être créé conformément à la résolution 5/8 de l'Assemblée pour l'environnement ou l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM). Cette dernière option supposera probablement que des mesures soient prises pour permettre aux organes établissant ces plateformes de les doter d'un mandat en rapport avec l'instrument, sous la direction de l'organe directeur. Un certain nombre d'États membres ont également indiqué dans leurs contributions qu'il était important d'établir des liens avec les processus pertinents d'autres accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine de la science et de la technologie.

8. Le comité pourrait envisager d'inclure tout ou partie des options suivantes, en signalant que toutes ne s'excluent pas mutuellement :

³ Par exemple, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prévoit la création de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à son article 9 et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à son article 10, tandis que la Convention de Stockholm établit le Comité d'étude des polluants organiques persistants à son article 19.

⁴ Par exemple, la Convention de Minamata sur le mercure, article 23, paragraphe 5), point a).

⁵ Résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, paragraphe 3, points i) et o).

⁶ Ibid, paragraphe 4, point f).

- (a) mise en place d'un mécanisme sous la forme d'un **organe subsidiaire** chargé de fournir des informations et des évaluations scientifiques, techniques et socio-économiques pertinentes dans le domaine de la pollution plastique afin d'éclairer la prise de décision et la mise en œuvre de l'instrument ;
- (b) le renvoi, par l'organe directeur, de certaines questions aux plateformes et aux dispositifs existants, tels que le **groupe scientifique et politique qui doit être créé conformément à la résolution 5/8 de l'Assemblée pour l'environnement**, afin qu'ils les examinent et formulent des commentaires, et la détermination de leurs liens avec l'instrument ;
- (c) la convocation par l'organe directeur de **groupes d'experts scientifiques, techniques et économiques** chargés de fournir des orientations sur les plans d'action nationaux, de produire des rapports et des évaluations des progrès accomplis, de formuler des recommandations sur les révisions éventuellement nécessaires pour accroître le niveau d'ambition et de formuler des recommandations ;
- (d) la création, par l'organe directeur, d'un **organe scientifique et technique** et l'adoption d'une décision régissant les interactions entre cet organe et le groupe sur l'interface science-politique qui doit être créé conformément à la résolution 5/8 de l'Assemblée pour l'environnement.

D. Secrétariat

Commentaire : la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement invite le comité à envisager, dans le cadre de ses délibérations, une structure efficace et des dispositions simplifiées en matière de secrétariat.⁷ Les accords multilatéraux sur l'environnement contiennent généralement une disposition mettant en place un secrétariat. Si ce n'est pas le cas dans l'instrument lui-même, ces accords prévoient généralement que l'organe directeur désignera l'entité chargée d'assurer la fonction de secrétariat lors de sa première réunion. L'accord énumère généralement les tâches du secrétariat, dont les plus courantes sont l'organisation et le soutien logistique des réunions de l'organe directeur et de ses organes subsidiaires, la collecte et la préparation d'informations de base sur les questions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'instrument et l'assistance aux parties dans l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de l'accord.

9. Le comité pourrait envisager d'inclure une disposition établissant le secrétariat de l'instrument en énonçant tout ou partie des fonctions suivantes :
- (a) organiser les sessions de l'organe directeur, des organes subsidiaires, le cas échéant, et du programme d'action multipartite, le cas échéant, et fournir les services connexes qui s'imposent ;
- (b) assurer la coordination avec les secrétariats d'autres organes et instruments internationaux pertinents, le cas échéant ;
- (c) assister les parties dans l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de l'instrument, le cas échéant ;
- (d) préparer et mettre à la disposition des parties des rapports périodiques fondés sur les rapports nationaux et d'autres sources d'information, le cas échéant ;
- (e) conclure, sous la direction générale de l'organe directeur, les accords administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour que le secrétariat s'acquitte de ses fonctions ;
- (f) exercer toute fonction de secrétariat précisée dans l'instrument et toute autre fonction déterminée par l'organe directeur.

⁷ Ibid, paragraphe 4, point g).

Annexe II

Contexte

1. L'adoption de la résolution 5/14 par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en mars 2022 a constitué une étape importante dans la lutte contre la pollution plastique. Dans cette résolution, l'Assemblée pour l'environnement note avec préoccupation que la pollution plastique est un problème environnemental grave à l'échelle mondiale qui a une incidence négative sur les volets environnemental, social et économique du développement durable, affirmant qu'il est urgent de renforcer la coordination, la coopération et la gouvernance mondiales pour prendre des mesures immédiates en vue de son élimination à long terme.

2. La résolution¹ précise en outre, dans son paragraphe 3, que le comité intergouvernemental de négociation doit élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui pourrait comprendre des mesures à la fois contraignantes et volontaires, en se fondant sur une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des matières plastiques et en tenant compte, entre autres, des principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que du contexte et des capacités au niveau national. Le paragraphe 3 de la résolution dresse également une liste de dispositions à inclure dans l'instrument, tandis que le paragraphe 4 présente une liste d'aspects que le comité intergouvernemental de négociation doit prendre en considération lors de ses débats.

3. Si le plastique a apporté de nombreux avantages à la société, rendant sans aucun doute la vie plus sûre et plus pratique dans de nombreux secteurs industriels et à différents égards, par exemple dans les secteurs médical, alimentaire et des transports, il a également suscité des défis en matière de protection de l'environnement et de santé publique. Afin de s'attaquer à ce problème croissant, une action urgente pour lutter contre les fuites dans l'environnement tout au long du cycle de vie du plastique est nécessaire de la part de l'ensemble de la société, y compris les gouvernements nationaux, les villes, la société civile, les consommateurs, les entreprises et le secteur informel, tout au long de la chaîne de valeur.

4. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, le comité intergouvernemental de négociation doit tenir compte, dans ses délibérations, des meilleures données scientifiques disponibles, des connaissances traditionnelles, des connaissances des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux. Pour étayer ces considérations, l'encadré suivant présente les principaux chiffres de la pollution plastique, à partir de sources récentes.

Principaux chiffres de la pollution plastique	
•	La pollution plastique est au premier plan de la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution, et le problème ne cesse de s'aggraver. La production et la consommation mondiales de plastique ont augmenté de manière exponentielle depuis les années 1950 et devraient tripler d'ici à 2060 si aucune mesure n'est prise. ² La production mondiale annuelle de plastiques a doublé, passant de 234 millions de tonnes en 2000 à 460 millions de tonnes en 2019. Elle devrait tripler dans le cadre d'un scénario de maintien du statu quo pour atteindre 1 231 millions de tonnes en 2060. En 2020, les principaux producteurs mondiaux de matières plastiques étaient les régions suivantes : l'Asie (49 %), l'Amérique du Nord (19 %) et l'Europe (15 %).
•	Les produits plastiques à courte durée de vie représentaient 66 % des matières plastiques utilisées en 2019. Les produits plastiques à courte durée de vie sont notamment les emballages en polyéthylène basse densité (sacs, récipients, films d'emballage alimentaire), les récipients en polyéthylène haute densité (bouteilles, flacons de shampoing, pots de crème glacée) et le polyéthylène téréphtalate (bouteilles pour liquides).
•	Les macroplastiques représentaient 88 % des fuites mondiales de plastique dans l'environnement en 2019, soit environ 19,4 millions de tonnes. Ce chiffre devrait passer à 38,4 millions de tonnes en 2060.
•	Les engins de pêche sont particulièrement problématiques. On estime que les activités de pêche et d'autres activités marines contribuent à concurrence de 0,3 million de tonnes aux fuites mondiales de macroplastiques. Les pertes annuelles d'engins de pêche au niveau mondial peuvent s'élever à 5,7 % de tous les filets de pêche, 8,6 % de tous les pièges et 29 % de toutes les lignes.
•	Les plastiques agricoles méritent également une attention particulière en raison de leur utilisation à proximité d'écosystèmes sensibles. On estime que 12,5 millions de tonnes de produits plastiques sont utilisées chaque année dans la production végétale et animale.
•	Les fuites de microplastiques devraient plus que doubler au niveau mondial, passant de 2,7 millions de tonnes en 2019 à 5,8 millions de tonnes en 2060. Les interventions visant à lutter contre les microplastiques sont généralement moins avancées, car ce type de rejet n'a pas fait l'objet d'un examen aussi approfondi que les macroplastiques. Les fuites de microplastiques surviennent tout au long du cycle de vie des produits.

¹ Pour faciliter la consultation, l'annexe III du présent document contient les passages pertinents de la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, à savoir les paragraphes 3 et 4.

² OCDE, *Perspectives mondiales des plastiques : Déterminants économiques, répercussions environnementales et possibilités d'action* (Paris, Éditions OCDE, 2022).

- Les plastiques représentent au moins 85 % du total des déchets marins.³ Les fuites de plastique dans les océans ont été estimées à 11 millions de tonnes, les fuites terrestres à 31 millions de tonnes et le brûlage à l'air libre à 49 millions de tonnes en 2016.⁴ Les flux annuels de pollution plastique devraient être multipliés par 2,5 d'ici à 2040. Selon les estimations, 23 à 37 millions de tonnes de déchets plastiques par an pourraient pénétrer dans les océans d'ici à 2040 si rien ne change.⁵
- Au niveau mondial, 46 % des déchets plastiques sont mis en décharge, 22 % sont mal gérés et deviennent des déchets sauvages, 17 % sont incinérés et 15 % sont collectés pour être recyclés, moins de 9 % étant effectivement recyclés une fois les pertes prises en compte.⁶ Les taux de recyclage mondiaux devraient rester faibles au cours des prochaines décennies, passant de moins de 9 % en 2019 (29 millions de tonnes) à 17 % en 2060 (176 millions de tonnes).⁷
- Le secteur de l'emballage est le plus gros producteur de déchets plastiques (46 %), suivi par les secteurs du textile (15 %), des produits de consommation (12 %), des transports (6 %), du bâtiment et de la construction (4 %) et de l'électricité (4 %). Environ 40 % de tous les déchets d'emballages en plastique ont été mis en décharge, 32 % ont été perdus dans l'environnement, 14 % ont été incinérés et 10 % ont été recyclés (8 % dans des applications de moindre valeur et 2 % dans des applications similaires) ; 4 % supplémentaires ayant été perdus alors qu'ils étaient destinés au recyclage.⁸
- Les répercussions de la pollution plastique sont de plus en plus manifestes. La pollution plastique altère les habitats et les processus naturels, affaiblit la capacité des écosystèmes à s'adapter aux changements climatiques et a des effets directs sur les moyens de subsistance, les capacités de production alimentaire et le bien-être social de millions de personnes. La pollution plastique a une incidence disproportionnée sur les populations les plus vulnérables et touche davantage les femmes que les hommes.⁹ La présence de plastique pourrait modifier radicalement la composition des écosystèmes marins et terrestres. L'altération de l'environnement et la modification de la biodiversité peuvent avoir des conséquences sociales secondaires imprévisibles et de grande ampleur, nuisant également à la résilience des écosystèmes. Le plastique est ingéré par la faune. Une étude récente sur l'ingestion de microplastiques par les poissons sauvages a révélé la présence de plastiques dans le tractus intestinal de 65 % des 496 espèces examinées. Une nouvelle maladie causée uniquement par les plastiques a été découverte chez les oiseaux de mer. Les oiseaux identifiés comme étant atteints par cette maladie, appelée plasticose, présentent des cicatrices dans leur tube digestif en raison de l'ingestion de déchets.¹⁰
- Tout au long de son cycle de vie, le plastique contribue aux changements climatiques. En 2019, les plastiques ont généré 1,8 milliard de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre, soit 3,4 % des émissions mondiales, dont 90 % proviennent de la production et de la transformation des plastiques à partir de combustibles fossiles.¹¹
- La pollution plastique peut présenter des risques pour la santé humaine. En effet, à chaque étape de son cycle de vie, le plastique peut nuire à l'être humain en raison de son exposition aux produits chimiques utilisés dans la production, aux particules de plastique en tant que telles et aux additifs.¹² Les particules de plastique peuvent pénétrer dans le corps humain par ingestion et inhalation, tandis que les nanoparticules peuvent également pénétrer par la peau.¹³ Il est à craindre que les plastiques, en particulier les microplastiques, hébergent des agents pathogènes microbiens.¹⁴
- Il a été estimé qu'en 2015, les coûts liés aux répercussions de la production de plastique sur la santé ont dépassé 250 milliards de dollars (2015 Int\$) au niveau mondial, et que, rien qu'aux États-Unis d'Amérique, les frais de santé liés aux maladies et aux handicaps causés par les produits chimiques associés au plastique PBDE, BPA et DEHP ont dépassé 920 milliards de dollars (2015 Int\$).¹⁵
- Les microplastiques peuvent se déplacer dans le réseau alimentaire ainsi que dans l'air, le sol, la glace, la neige et l'eau, y compris les eaux souterraines. Il semble également que la glace de mer fonctionne comme un puits temporaire, une source secondaire et un moyen de transport pour les microplastiques.¹⁶
- Dans les milieux terrestres, la présence de microplastiques a été signalée dans les sols ; ceci pourrait constituer un puits sous-estimé et tout aussi susceptible d'avoir une incidence sur la santé humaine et l'économie étant donné que l'agriculture et l'utilisation des terres pourraient être considérablement touchées par la contamination. La présence de microplastiques a été signalée dans certains produits agricoles, tels que des fruits et légumes. Plusieurs études récentes ont également fait état de la présence de microplastiques dans des aliments d'origine animale. La contamination pourrait être liée à l'utilisation d'aliments contaminés ; la farine de poisson, par exemple, qui est fabriquée à partir de poisson cru, a été signalée à plusieurs reprises comme étant contaminée par des particules synthétiques retenues dans le tractus gastro-intestinal.
- En raison de la nature essentiellement linéaire de la filière du plastique (extraction-fabrication-rejet), 95 % de la valeur globale des emballages plastiques, soit 80 à 120 milliards de dollars par an, est perdue sur le plan économique après un court cycle de première utilisation.¹⁷
- Une diminution de 1 % des services écosystémiques marins annuels pourrait équivaloir à une perte annuelle de 500 milliards de dollars en bénéfices écosystémiques mondiaux.¹⁸
- L'Organisation internationale du travail a estimé que, sur la voie d'une économie durable, près de 6 millions d'emplois peuvent être créés à condition de s'éloigner du modèle « extraction-fabrication-utilisation-rejet » pour favoriser le recyclage, la réutilisation, la refabrication, la location et une plus grande durabilité des biens.¹⁹
- Une approche globale peut être mise en œuvre grâce à une combinaison de mesures visant par exemple à : i) réduire l'ampleur du problème en éliminant et en remplaçant les matériaux et articles plastiques problématiques et inutiles, y compris les additifs dangereux ; ii) veiller à ce que les produits plastiques soient conçus pour être circulaires (réutilisables en priorité, et recyclables ou compostables après plusieurs utilisations à la fin de leur vie utile) ; iii) boucler la boucle des plastiques dans l'économie en veillant à ce que les produits plastiques soient effectivement utilisés de manière circulaire (c'est-à-dire à ce qu'ils soient réutilisés, recyclés ou compostés) ; et iv) gérer les plastiques qui ne peuvent pas être réutilisés ou recyclés (y compris la pollution existante) d'une manière respectueuse de l'environnement. Il a été estimé que, à condition d'être appliquées simultanément, ces actions pourraient réduire le volume de plastique qui pénètre dans les océans de plus de 80 % d'ici à 2040, réduire la production de plastique vierge utilisé dans les produits plastiques à courte durée de vie de 55 %, faire économiser 70 milliards de dollars aux gouvernements sur la période 2021-2040 et réduire les émissions de gaz à effet de serre de 25 %.²⁰

³ UNEP/PP/INC.1/7, « La science des plastiques ».

⁴ Pew Charitable Trusts et SYSTEMIQ, *Breaking the Plastic Wave: A Comprehensive Assessment of Pathways towards Stopping Ocean Plastic Pollution: Summary Report* (2020).

5. L'approche du cycle de vie du plastique tient compte de l'incidence de toutes les activités et de tous les résultats associés à la production et à la consommation de matières plastiques, de produits et de services connexes, depuis l'extraction et la transformation des matières premières (raffinage, traitement, craquage, polymérisation) jusqu'à la conception, la fabrication, l'emballage, la distribution, l'utilisation (et la réutilisation), l'entretien et la gestion en fin de cycle, y compris la séparation, la collecte, le tri, le recyclage et la mise en décharge. Le transport et le commerce des produits plastiques interviennent également à chaque étape du cycle de vie.²¹

6. La figure suivante illustre le cycle de vie du plastique.²² La pollution par le plastique peut survenir à n'importe quel stade, mais c'est à la fin du cycle de vie et à l'étape de l'utilisation qu'elle prend le plus d'ampleur. Les solutions appliquées tout au long du cycle de vie devront consistent en une combinaison intégrée d'instruments politiques, réglementaires, économiques, commerciaux, technologiques et comportementaux et en l'utilisation conjointe de mesures commerciales et d'instruments mis en place aux niveaux mondial, régional et national.

⁵ Ibid.

⁶ Au niveau mondial, près de 40 % des plastiques collectés pour le recyclage, soit près de 22 millions de tonnes, sont perdus lors du recyclage et finissent incinérés, mis en décharge ou mal gérés. OCDE, *Perspectives mondiales des plastiques : Déterminants économiques, répercussions environnementales et possibilités d'action* (Paris, Éditions OCDE, 2022).

⁷ Ibid.

⁸ PNUE, *Drowning in Plastics: Marine Litter and Plastic Waste Vital Graphics* (Nairobi, 2021).

⁹ UNEP/PP/INC.1/7, « La science des plastiques ».

¹⁰ Hayley S. Charlton-Howard, Alexander L. Bond, Jack Rivers-Auty et Jennifer L. Lavers, « 'Plasticosis': Characterising macro- and microplastic-associated fibrosis in seabird tissues », *Journal of Hazardous Materials*, vol. 450 (15 mai 2023).

¹¹ Ibid.

¹² Centre pour le droit international de l'environnement, *Plastic and Health: The Hidden Costs of a Plastic Planet* (2019).

¹³ Andre Vethaak et Juliette Legler, « Microplastics and human health: knowledge gaps should be addressed to ascertain the health risks of microplastics », *Science*, vol. 371, n° 6530 (février 2021), pp. 672-674.

¹⁴ Valentin Foulon et autres, « Colonization of polystyrene microparticles by *Vibrio crassostreae*: light and electron microscopic investigation », *Environmental Science and Technology*, vol. 50, n° 20 (octobre 2016), pp. 10988-10996.

¹⁵ P. J. Landrigan, H. Raps, M. Cropper, C. Bald, M. Brunner, E. M. Canonizado, D. Charles, T. C. Chiles, M. J. Donohue, J. Enck, P. Fenichel, L. E. Fleming, C. Ferrier-Pages, R. Fordham, A. Gozt, C. Griffin, M. E. Hahn, B. Haryanto, R. Hixson, H. Ianelli, B. D. James, P. Kumar, A. Laborde, K. L. Law, K. Martin, J. Mu, Y. Mulders, A. Mustapha, J. Niu, S. Pahl, Y. Park, M.-L. Pedrotti, J. A. Pitt, M. Ruchirawat, B. J. Seewoo, M. Spring, J. J. Stegeman, W. Suk, C. Symeonides, H. Takada, R. C. Thompson, A. Vicini, Z. Wang, E. Whitman, D. Wirth, M. Wolff, A. K. Yousuf et S. Dunlop, « The Minderoo-Monaco Commission on Plastics and Human Health », *AAnnals of Global Health* vol. 89, no 1 (21 mars 2023) (disponible à l'adresse : <https://annalsofglobalhealth.org/articles/10.5334/aogh.4056/>).

¹⁶ Melanie Bergmann et autres, « Vast Quantities of Microplastics in Arctic Sea Ice - A Prime Temporary Sink for Plastic Litter and a Medium of Transport », dans Juan Baztan et autres, *Fate and Impact of Microplastics in Marine Ecosystems* (Elsevier Inc., 2017).

¹⁷ Pew Charitable Trusts et SYSTEMIQ, *Breaking the Plastic Wave: A Comprehensive Assessment of Pathways towards Stopping Ocean Plastic Pollution: Summary Report* (2020).

¹⁸ Nicola J. Beaumont et autres, « Global ecological, social and economic impacts of marine plastic », *Marine Pollution Bulletin*, vol. 142 (mai 2019), pp. 189-195.

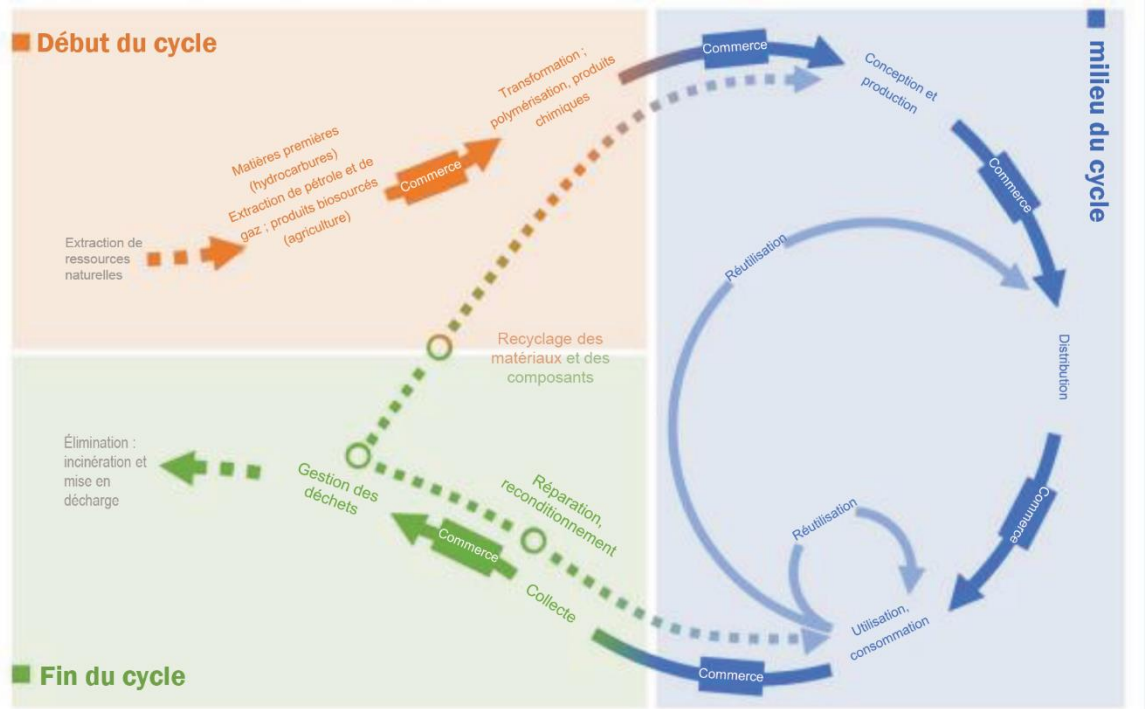
¹⁹ Organisation internationale du travail, *Emploi et questions sociales dans le monde - Tendances 2018*.

²⁰ Pew Charitable Trusts et SYSTEMIQ, *Breaking the Plastic Wave: A Comprehensive Assessment of Pathways towards Stopping Ocean Plastic Pollution: Summary Report* (2020).

²¹ UNEP/PP/INC.1/7, « La science des plastiques ».

²² Ibid.

Illustration du cycle de vie du plastique



Annexe III

Paragraphe 3 et 4 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

Paragraphe 3 : *Décide* que le comité intergouvernemental de négociation doit élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, dénommé ci-après l'« instrument », qui pourrait comprendre des mesures à la fois contraignantes et volontaires, en se fondant sur une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des matières plastiques et en tenant compte, entre autres, des principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que du contexte et des capacités au niveau national, et inclure les dispositions suivantes :

- (a) préciser les objectifs de l'instrument ;
- (b) promouvoir la production et la consommation durables des plastiques, entre autres en repensant la conception des produits et en assurant une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, par exemple en utilisant efficacement les ressources et en appliquant les approches de l'économie circulaire ;
- (c) promouvoir des mesures de coopération nationales et internationales pour réduire la pollution plastique dans le milieu marin, y compris la pollution plastique existante ;
- (d) élaborer, mettre en œuvre et actualiser des plans d'action nationaux détaillant des approches propres à chaque pays afin de contribuer aux objectifs de l'instrument ;
- (e) promouvoir des plans d'action nationaux visant à prévenir, réduire et éliminer la pollution plastique, et appuyer la coopération régionale et internationale ;
- (f) établir des rapports nationaux, le cas échéant ;
- (g) évaluer périodiquement l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'instrument ;
- (h) évaluer périodiquement l'efficacité de l'instrument à la lumière de ses objectifs ;
- (i) fournir des évaluations scientifiques et socio-économiques relatives à la pollution plastique ;
- (j) améliorer les connaissances grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à l'échange d'informations ;
- (k) promouvoir la coopération et la coordination avec les conventions, instruments et organisations régionaux ou internationaux pertinents, tout en reconnaissant leurs mandats respectifs, en évitant les chevauchements et en promouvant la complémentarité des actions ;
- (l) encourager la mobilisation de toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, et promouvoir la coopération aux niveaux local, national, régional et mondial ;
- (m) lancer un programme d'action multipartite ;
- (n) préciser les modalités de renforcement des capacités, d'assistance technique, de transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord et d'assistance financière, en reconnaissant que la mise en œuvre effective de certaines obligations juridiques découlant de l'instrument dépendra de l'existence d'efforts appropriés de renforcement des capacités et d'assistance financière et technique ;
- (o) promouvoir la recherche et le développement d'approches durables, abordables, innovantes et rentables ;
- (p) veiller au respect des obligations.

Paragraphe 4 : *Décide par ailleurs* que, lors de ses délibérations sur l'instrument, le comité intergouvernemental de négociation doit tenir compte des éléments suivants :

- (a) les obligations, mesures et approches volontaires requises pour appuyer la réalisation des objectifs de l'instrument ;
- (b) la nécessité d'adopter un mécanisme financier destiné à accompagner la mise en œuvre de l'instrument, y compris la création éventuelle d'un fonds multilatéral dédié ;
- (c) une marge de manœuvre dans l'application de certaines dispositions, selon laquelle les pays peuvent mettre en œuvre leurs engagements en tenant compte de leur situation nationale ;
- (d) les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux ;
- (e) les enseignements tirés et les meilleures pratiques, y compris ceux qui ont été acquis dans des contextes informels et coopératifs ;

-
- (f) l'adoption éventuelle d'un mécanisme permettant de fournir des informations et des évaluations scientifiques et socio-économiques pertinentes dans le cadre de l'élaboration des politiques en matière de pollution plastique ;
 - (g) une organisation efficace et des dispositions rationalisées en matière de secrétariat ;
 - (h) tout autre aspect que le comité intergouvernemental de négociation peut juger pertinent.
-